

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ATION

t

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 2 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

137 189,58
231 825,66
333 914,23
251 710,61
571 362,26
152 240,02
700 000,00
336 369,40
747 124,91

61 736,67

104 496,21
48 767,01
37 898,74

113 433,01
82 578,51
38 880,00
95 960,80
33 952,22
74 442,50
19 701,54
17 490,43
14 702,34
—
00 000,00

61 736,67

I. — LOIS ET ORDONNANCES

7 octobre 1976 ..	Loi n° 76-236 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental	448
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-248 portant approbation du III ^e Plan de développement économique et social 1976-1980	448
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-249 portant code des investissements	449
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-250 instituant un régime fiscal spécial à l'Office mauritanien de l'artisanat	451
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-251 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976	452
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-252 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada)	452
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-253 instituant un régime spécial pour la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA)	452
16 octobre 1976 ..	Loi n° 76-254 autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe	453
20 octobre 1976 ..	Loi n° 76-256 modifiant l'article 1 ^{er} du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches	453

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

18 octobre 1976 ..	Décret n° 76-255 relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués aux adjoints au contrôleur d'Etat	453
--------------------	---	-----

Actes divers :

22 octobre 1976 ..	Décret n° 128-76 relatif à l'intérim des ministres d'Etat	453
22 octobre 1976 ..	Décret n° 129-76 relatif à l'intérim des ministres	454
23 octobre 1976 ..	Décret n° 131-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	455
23 octobre 1976 ..	Décret n° 32/D/76 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	455

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Actes divers :

10 septembre 1976	Décret n° 76-235 portant nomination au ministère d'Etat à l'Orientation nationale ..	455
-------------------	--	-----

Ministère de la Culture :*Actes réglementaires :*

8 juin 1976 Décret n° 76-133 relatif à l'institution d'un visa de diffusion des films cinématographiques et à la création d'une commission consultative de contrôle des films	455
-------------	---	-----

Actes divers :

4 septembre 1976 Décret n° 116-76 portant prolongation du détachement d'un magistrat	456
------------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

29 septembre 1976 Arrêté n° R-080 portant organisation du concours d'accès à la profession de ouakil	456
-------------------	--	-----

Actes divers :

4 septembre 1976 Décret n° 117-76 portant détachement d'un cadi	458
9 octobre 1976 Arrêté n° 468 agréant un avocat défenseur	458
9 octobre 1976 Arrêté n° 469 agréant un avocat défenseur	458
11 octobre 1976 Décret n° 123-76 déléguant à titre intérimaire certains magistrats	458
20 octobre 1976 Arrêté n° 485 portant nomination d'un moustih	459

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

23 septembre 1976 Décision n° 2253 portant admission à la retraite	459
29 septembre 1976 Décision n° 2282 portant nomination des sous-officiers au grade supérieur	459
8 octobre 1976 Décision n° 2378 portant rectificatif à la décision n° 796 du 29 avril 1976 relatif à l'inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976	459
15 octobre 1976 Décret n° 124-76 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	459
18 octobre 1976 Décision n° 2490 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel	460

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

8 octobre 1976 Décret n° 76-231 instituant des indemnités de fonction pour le personnel de la Sûreté nationale et de la Garde nationale	461
----------------	--	-----

Actes divers :

23 septembre 1976 Arrêté n° 444 portant acceptation de la démission d'un agent de police	462
29 septembre 1976 Arrêté n° 456 constatant la radiation de certains élèves agents de police et l'admission de huit autres figurant sur la liste complémentaire	462
13 octobre 1976 Arrêté n° 473 portant réintégration d'un gradé de la Garde nationale	462
11 octobre 1976 Arrêté n° 474 portant nomination de gradés et gardes nationaux	462
14 octobre 1976 Arrêté n° 478 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants	462
14 octobre 1976 Décision n° 2401 portant acceptation de la démission d'un garde national	463
14 octobre 1976 Décision n° 2402 portant titularisation des élèves gardes nationaux	463
14 octobre 1976 Décision n° 2404 portant titularisation des élèves gardes nationaux	465
14 octobre 1976 Décision n° 2405 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	466
14 octobre 1976 Décision n° 2406 portant rectification à la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite d'un garde national	466
14 octobre 1976 Décision n° 2407 portant mise à la retraite d'un garde national	466
14 octobre 1976 Décision n° 2411 portant titularisation d'un élève garde national	466
18 octobre 1976 Arrêté n° 483 portant nomination provisoire d'un inspecteur adjoint de la Garde nationale	466
20 octobre 1976 Arrêté n° 492 complétant l'arrêté n° 478 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants	466

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère de l'Industrialisation et des Mines :***Actes réglementaires :*

11 octobre 1976 Arrêté n° R-081 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	466
-----------------	---	-----

Actes divers :

23 octobre 1976 Décret n° 130-76 portant nomination d'un commissaire aux comptes de la S.N.I.M.	467
-----------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMQUES**Ministère de l'Enseignement fondamental :***Actes réglementaires :*

15 octobre 1976 Décret n° 76-243 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs	467
25 octobre 1976 Arrêté n° R-086 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1976-1977	471

Actes divers :

18 octobre 1976	Décision n° 2485 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale d'instituteurs (B.S.C.-D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1976	473
-----------------	---	-----

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE*Actes divers :*

20 octobre 1976	Décision n° 2508 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre d'Etat à la Promotion sociale	473
-----------------	---	-----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

19 mai 1976	Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale	474
19 mai 1976	Arrêté n° 203 portant exclusion temporaire de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs	474
30 juillet 1976	Arrêté n° 339 portant détachement d'un fonctionnaire	474
3 août 1976	Arrêté n° 1668 portant titularisation de deux instituteurs	474
3 août 1976	Arrêté n° 347 portant suspension de deux fonctionnaires	474
7 août 1976	Arrêté n° 355 portant réintégration d'un fonctionnaire	474
10 août 1976	Arrêté n° 360 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	475
10 août 1976	Arrêté n° 361 portant nomination d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes	475
10 août 1976	Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	475
20 août 1976	Arrêté n° 370 portant nomination et titularisation de deux professeurs	475
20 août 1976	Arrêté n° 371 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	475
26 août 1976	Arrêté n° 380 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	475
26 août 1976	Arrêté n° 382 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration	476
26 août 1976	Arrêté n° 390 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	476
26 août 1976	Arrêté n° 391 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	476

26 août 1976	Arrêté n° 393 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 140 du 6 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire	476
31 août 1976	Arrêté n° 395 portant suspension d'un fonctionnaire	477
31 août 1976	Arrêté n° 396 portant suspension de fonction d'un préposé des douanes	477
31 août 1976	Arrêté n° 398 portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires	477
31 août 1976	Arrêté n° 401 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration	477
31 août 1976	Arrêté n° 402 portant nomination et titularisation de deux professeurs de collège	477
31 août 1976	Arrêté n° 403 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	477
4 septembre 1976	Arrêté n° 410 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	477
6 septembre 1976	Arrêté n° 412 portant titularisation d'un professeur	478
6 septembre 1976	Arrêté n° 414 portant nomination d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes	478
6 septembre 1976	Arrêté n° 415 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	478
6 septembre 1976	Arrêté n° 419 portant réintégration d'un fonctionnaire	478
10 septembre 1976	Arrêté n° 423 portant révocation d'un fonctionnaire	478
10 septembre 1976	Arrêté n° 425 portant admission à un concours professionnel d'un fonctionnaire	478
10 septembre 1976	Arrêté n° 426 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C de l'E.N.A.	478
14 septembre 1976	Arrêté n° 430 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	479
20 septembre 1976	Arrêté n° 440 portant rectificatif à l'arrêté n° 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	479
20 septembre 1976	Arrêté n° 441 portant exclusion définitive de certains élèves fonctionnaires	479
20 septembre 1976	Arrêté n° 443 portant la liste des candidats déclarés admis à un concours	479
22 septembre 1976	Arrêté n° 2234 portant détachement d'un fonctionnaire	480
23 septembre 1976	Arrêté n° 446 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	480
23 septembre 1976	Arrêté n° 447 portant exclusion temporaire de certains fonctionnaires	480
23 septembre 1976	Arrêté n° 448 portant révocation d'un fonctionnaire	481
23 septembre 1976	Arrêté n° 450 portant suspension d'un fonctionnaire	481
23 septembre 1976	Arrêté n° 451 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	481
28 septembre 1976	Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	481
28 septembre 1976	Arrêté n° 454 portant détachement d'un fonctionnaire	481
8 octobre 1976	Arrêté n° 462 portant radiation d'un fonctionnaire	481

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Ministère

Ac

8 juin

LOI n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

A

4 sept

ARTICLE PREMIER. — Les personnels enseignants de l'enseignement fondamental titulaires et auxiliaires demeurent soumis respectivement aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et de la loi n° 74-371 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

M

Ministère

29 sep

ART. 2. — La gestion des personnels enseignants de l'enseignement fondamental titulaires ou auxiliaires, notamment en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève exclusivement de l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Cette autorité peut, cependant, pour les sanctions disciplinaires du premier degré, être déléguée par décret. Toutefois le recrutement et la formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints ou autres fonctionnaires de la catégorie A seront soumis aux dispositions régissant les établissements de formation spécialisés.

4 sep

ART. 3. — La formation des instituteurs fonctionnaires sera assurée dans les Ecoles normales de l'Etat recrutant les élèves maîtres exclusivement par concours directs suivant des modalités qui seront fixés par décret.

9 oct

9 oct

11 oct

20 oct

ART. 4. — Les candidats aux fonctions d'instituteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront, selon les besoins, être nommés sur titre dans le cadre des instituteurs. Toutefois, ils ne seront titularisés qu'à la suite d'une année au moins de service effectif et qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle dont le programme et les modalités de déroulement seront fixés par décret.

Mini

13 se

19 se

8 o

c

c

4

ART. 5. — Les personnels enseignants titulaires ou auxiliaires pourront, pour les premiers, accéder aux corps rangés dans la catégorie immédiatement supérieure à celle du corps auquel ils appartiennent, pour les seconds accéder aux corps dont les fonctions correspondent à celles qu'ils exercent ou à celles exercées par la catégorie d'enseignants immédiatement supérieure, s'ils justifient d'une ancienneté de services effectifs au moins égale à trois ans et s'ils satisfont aux épreuves d'examens professionnels dont la préparation, le programme et les modalités seront fixés par décret.

Les personnels auxiliaires visés au paragraphe ci-dessus devront, pour être admis à subir les épreuves de l'examen professionnel en vue de leur intégration dans l'un des corps de l'enseignement fondamental, souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans dans le corps où ils seraient intégrés.

ART. 6. — Les personnels enseignants qui réussissent des diplômes ouvrant l'accès à une carrière d'enseignement peu-

vent passer les examens professionnels auxquels ces diplômes donnent droit.

ART. 7. — Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental dispose, pour l'assister dans sa gestion, des personnels enseignants fonctionnaires des organismes suivants :

- le conseil supérieur de l'Enseignement fondamental ;
- le conseil de discipline de l'Enseignement fondamental ;
- les commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondamental.

Ces organismes comprennent des représentants de l'Etat et des représentants des fonctionnaires.

ART. 8. — Le conseil supérieur de l'Enseignement fondamental est placé sous la présidence du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Il peut être saisi de toute question de caractère intéressant les fonctionnaires enseignants de l'enseignement fondamental.

Il existe une commission administrative paritaire pour chacun des corps de fonctionnaires de l'enseignement fondamental. Ces commissions ne connaissent que des questions d'ordre individuel résultant de l'application du statut général de la Fonction publique et de la présente loi en matière d'avancement.

ART. 9. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de l'Enseignement fondamental, du conseil de discipline de l'Enseignement fondamental et des commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondamental seront fixés par décret.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 11. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 octobre 1976,

Moktar ould DABDAH.

LOI n° 76-248 du 16 octobre 1976 portant approbation du III^e Plan de développement économique et social 1976-1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le III^e Plan de développement économique et social, annexé à la présente loi, est approuvé comme cadre des investissements publics pour la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1980, et comme instrument d'orientation de l'expansion économique et du progrès social et culturel.

ART. 2. — Les programmes d'investissements publics durant la période couverte par le plan quinquennal sont fixés à un montant de trente-trois milliards cent soixante-douze millions d'ouguiya (33 172 000 000 UM).

professionnels auxquels
 gement de l'Enseignement
 dans sa gestion, des
 des organismes suiv
 enseignement fondame
 enseignement fonda
 es paritaires de l'En

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
 Moktar ould DADDAH.

no 76-249 du 16 octobre 1976 portant code des investissements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

le l'Enseignement
 du ministre char
 être saisi de toute
 actionnaires enseig

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

trative paritaire
 le l'enseignement
 ent que des ques
 ation du statut
 ésepte loi en mai

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 71-028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie, ses textes modificatifs, et la loi n° 73-169 du 14 juillet 1973, déterminant le régime des investissements publics, ont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

ités de désigna
 nnement du con
 du conseil de
 des commissi
 ment fondamen

ART. 2. — La présente loi, intitulée « Code des investissements », vise à créer les conditions favorables à la réalisation d'investissements en Mauritanie et à déterminer les modalités de leur garantie et de leur encouragement.

itions antérieu
 suivant la proc
 Etat.

ART. 3. — Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent code, peuvent bénéficier des avantages et garanties énoncées dans la présente loi.

octobre 1976,
 AH.

ART. 4. — Des garanties et avantages autres que ceux prévus par la présente loi peuvent être accordés, par décret, aux entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social ;
- s'implantant hors de Nouakchott et Nouadhibou ;
- ayant une importante activité exportatrice ;
- ayant un degré d'intégration élevé ;
- ou ayant une valeur ajoutée importante.

L'agrément ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de protéger l'investisseur contre les pertes, manque à gagner ou charges résultant de l'évolution des techniques de production, de la conjoncture économique ou de la gestion de l'investissement.

ART. 5. — Les garanties et avantages prévus par le présent code ne peuvent être accordés qu'après étude et instruction des dossiers de demande d'agrément par la Commission des investissements visée à l'article 6 ci-dessous ou par tout autre organisme public qui lui serait substitué.

ART. 6. — Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission des investissements sont fixés par décret.

ART. 7. — L'admission au bénéfice des conditions favorables prévues dans la présente loi est accordée par décret.

Le décret d'agrément :

- fixe l'objet, l'étendue et le délai de réalisation du programme d'investissement ;
- détermine les avantages et garanties accordés à l'entreprise ;
- énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément est accordé, ainsi que les obligations incombant à l'entreprise et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

ART. 8. — Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations lui incombant aux termes du décret d'agrément, le retrait de l'agrément est prononcé par décret après avis de la Commission des investissements qui aura préalablement entendu l'entrepreneur.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel, à l'administration fiscale, du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investisseur au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

L'entreprise agréée contre laquelle est engagé la procédure de retrait de l'agrément peut, le cas échéant, faire recours à l'une des procédures d'arbitrage ou de conciliation visées à l'article 27 de la présente loi. Ce recours est suspensif de l'exécution du retrait de l'agrément.

TITRE II

CATEGORIES D'ENTREPRISES

ART. 9. — Tout programme d'investissement, pour être agréé, doit s'inscrire dans la politique de développement du pays, telle qu'elle est définie au plan en cours.

ART. 10. — Toute personne physique ou morale désirant réaliser un investissement à caractère non purement commercial ou procéder à l'extension, à la reconversion ou au déplacement de son entreprise en Mauritanie doit demander l'agrément de l'Administration.

ART. 11. — Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République islamique de Mauritanie les entreprises (personnes physiques ou morales) exerçant des activités agricoles, industrielles, touristiques, immobilières (construction d'H.L.M.), artisanales, de pêche, de production d'eau et d'énergie et de recherche. Ces entreprises, réalisant un investissement ou procédant à une extension clairement individualisée, et à condition de ne pas viser un domaine d'activité déjà saturé, peuvent être, sur avis de la Commission des investissements, agréées comme prioritaires et classées dans l'une des catégories suivantes :

CATÉGORIE A

Programme d'investissement portant sur une valeur, hors tous droits et taxes, inférieure à 15 millions d'ouguiya, réalisable en deux ans au maximum, et créant au moins dix emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

Ministère

CATÉGORIE B

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes comprise entre 15 et 40 millions d'ouguiya, réalisable en trois ans au maximum et créant au moins vingt emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

A
8 juin

CATÉGORIE C

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes supérieure à 40 millions d'ouguiya réalisable en trois ans au maximum ou créant directement, au cours de la première année d'exploitation, un minimum de cinquante emplois permanents d'ouvriers et de cadres mauritaniens.

4 sept

En aucun cas, des véhicules légers autres qu'utilitaires ou des charges d'exploitation de toute nature ne sauraient être pris en considération dans l'évaluation des investissements de production.

M

Minis

TITRE III

AVANTAGES ET GARANTIES ACCORDES
AUX INVESTISSEMENTS

ART. 12. — Les investissements agréés dans le cadre des dispositions du présent code bénéficieront des avantages et garanties déterminés dans chaque cas d'espèce à l'intérieur des limites fixées ci-après et qui seront modulés suivant les priorités sectorielles ou géographiques définies au plan en cours et compte dûment tenu des critères d'appréciation énumérés à l'article 6 ci-dessus.

9 sep

Chapitre I

CATÉGORIE A

ART. 13. — Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficieront en tout ou partie des avantages suivants :

1 sep

1 oc

1 oc

1 oc

1 oc

lini

a) Exonération totale ou partielle, pendant une période maximum de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

sc

b) Exonération partielle, n'excédant pas 50 %, et pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les matières premières, les ingrédients et les produits destinés à l'emballage ou au conditionnement et non fabriqués en Mauritanie.

s

o

c) Exemption partielle ou totale, à l'appréciation de la Commission des investissements, d'impôts spécifiés au décret d'agrément pour les deux premiers exercices d'activité effective.

c

c

Chapitre II

CATÉGORIE B

ART. 14. — Les investissements agréés classés dans cette catégorie donnent droit aux mêmes avantages fiscaux que

ceux classés dans la catégorie A mais étendus sur une période pouvant aller jusqu'à :

— trois ans pour les avantages prévus à l'alinéa a) de l'article 13 ;

— cinq ans pour les avantages prévus aux alinéas b) et c) de l'article 13.

Toutefois, l'exemption ou la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être accordée que si la portion des bénéfices destinée à être distribuée aux actionnaires ou aux porteurs de parts n'excède pas annuellement 7 % de la valeur nominale des titres ou parts.

Chapitre III

CATÉGORIE C

ART. 15. — Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficient des avantages prévus en faveur de la catégorie B, étendus automatiquement, pour ceux visés aux alinéas b) et c) de l'article 13, sur une période de cinq ans.

La Commission des investissements peut proposer le renouvellement du bénéfice des avantages prévus aux alinéas b) et c) pour une période supplémentaire de deux ans.

TITRE IV

GARANTIE DE TRANSFERT ET AUTRES AVANTAGES

ART. 16. — Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales réalisant en Mauritanie un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Ces personnes auront droit, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes et produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée suivant les modalités définies dans le décret d'agrément ou par les dispositions de la convention particulière passée avec le gouvernement.

ART. 17. — Indépendamment des avantages prévus au titre III ci-dessus, il peut être accordé aux entreprises déclarées prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

1. Cession à titre gracieux de terrains situés dans une région hors des circonscriptions urbaines de Nouakchott et Nouadhibou ;

2. Exonération des droits d'enregistrement des actes constatant la constitution de l'entreprise et des marchés passés au titre de la réalisation du programme d'investissement agréé ;

3. Exonération totale ou partielle des droits et taxes perçus à la sortie des produits exportés ;

4. Protection partielle ou totale contre les importations sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des accords et conventions auxquels la Mauritanie a souscrit ;

5. Exceptionnellement, si l'importance de l'entreprise ou la nature de l'exploitation le justifient, octroi de monopole

endus sur une période d'exploitation ou de commercialisation pour une période déterminée ;

à l'alinéa a) de l'article 6. Participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructure et des réseaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau, électrification, implantation des zones de verdure, nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

aux alinéas b) de l'impôt sur le revenu. ART. 18. — Les réinvestissements de bénéfices ou revenus réalisés sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvelles créées ou sous forme de construction, d'installation ou d'extension intéressant l'une des activités visées à l'article 11 ci-dessus, donnent droit, dans les conditions qui seront précisées par décret, à une réduction d'impôts.

classés dans ces catégories en faveur de ceux visés au paragraphe de cinq ans. ART. 19. — Les entreprises déclarées prioritaires, dont le montant des investissements hors tous droits et taxes atteindra 200 millions d'ouguiya au moins étalés sur trois années au plus, bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour sept années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

TITRE V

AVANTAGES CONVENTIONNELS

AVANTAGES des entreprises appartenant à la catégorie C et qui réalisent un investissement jugé d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et d'un montant au moins égal à 500 millions d'ouguiya sur trois années peuvent être admises, sur avis de la Commission des investissements, à passer avec l'Etat une convention particulière visant à accorder à l'entreprise un régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité de tout ou partie des charges qui lui incombent pour une période n'excédant pas vingt ans.

apport en revenus et taxes dans la convention. ART. 21. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

au titre des entreprises déclarées. Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

ns une convention. ART. 22. — La convention définit avec précision :

1. l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
2. le régime fiscal garanti à l'entreprise et sa durée ;
3. tous les avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, leur date de départ et la durée de leur application ;
4. les engagements de l'entreprise bénéficiaire ;
5. les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise est soumise ;
6. les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée d'accord parties ;
7. la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

ART. 23. — Des dérogations aux conditions stipulées aux articles 11 et 19 du présent code peuvent être consenties par décret en faveur des entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan en cours.

ART. 24. — La convention entre l'entreprise et l'Etat est approuvée par une loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Toute entreprise agréée doit tenir une comptabilité générale et analytique complète. Elle est tenue de présenter aux ministères chargés des finances, de la planification et de l'activité qu'elle exerce, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice clos.

ART. 26. — Toute cession d'un investissement agréé doit préalablement être autorisée par le gouvernement.

ART. 27. — Si l'entreprise agréée est étrangère ou est contrôlée à plus de 60 % par des étrangers non résidents, tout différend résultant de l'application du présent code, du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le gouvernement, sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues :

- soit dans le cadre des accords bilatéraux sous-régionaux ou régionaux de protection des investissements conclus entre l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et la Mauritanie ;
- soit dans le cadre de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention ratifiée par la loi n° 65-135 du 30 juillet 1965.

Dans tous les autres cas, les différends éventuels sont soumis aux juridictions compétentes mauritaniennes qui statuent en dernier ressort.

ART. 28. — Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées en Mauritanie demeurent expressément en vigueur.

Les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, avoir d'application rétroactive.

ART. 29. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-250 du 16 octobre 1976 instituant un régime fiscal spécial à l'Office mauritanien de l'artisanat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

446

Ministère

ARTICLE PREMIER. — Les matières premières, les matériels et matériaux figurant à l'annexe ci-jointe sont exonérés de tous droits et taxes s'ils sont importés par l'Office mauritanien de l'artisanat et destinés aux activités ci-après :

- exploitation de l'usine de filature et teinturerie;
- approvisionnement en matières premières des centres de tissage de tapis et des groupements des artisans.

ART. 2. — Les produits exportés par l'Office mauritanien de l'artisanat sont exonérés de tous droits et taxes à la sortie.

* *

LISTE A

LISTE DES MATERIAUX ET MATERIELS
A EXONERER DES DROITS ET TAXES

- Cardes
- Pièces de rechange usine filature et teintures.
- Perceuses.
- Laminaires
- Métiers à tisser.
- Soufflets.
- Marteaux.
- Enclumes.
- Pincés.
- Tenailles.
- Limes.
- Scies à fer.
- Scies à bois.
- Réchauds à souder.

LISTE B

LISTE DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

- Laine brute.
- Laine cardée et filée.
- Coton câblé.
- Coton retord.
- Feuilles de fer.
- Feuilles de laiton.
- Feuilles de cuivre rouge.
- Feuilles de cuivre jaune.
- Alliage d'argent.
- Argent.

* *

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-251 du 16 octobre 1976 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-252 du 16 octobre 1976 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier — Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier : Equipement en matériel routier », signé le 10 décembre 1975 entre l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada) et la République islamique de Mauritanie, d'un montant de 4 200 000 dollars canadiens, destiné à l'achat du matériel routier dans le cadre du « Troisième projet routier ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-253 du 16 octobre 1976 instituant un régime spécial pour la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, fixant le régime des établissements publics, les contrats des travaux et de fournitures passés par la Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré sur appel d'offres, dans les limites des autorisations budgétaires et des programmes de la société approuvés par le conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la SOSUMA doivent être visés par le président de son conseil d'administration.

Art. 1. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics ne sont pas applicables à la SOSUMA.

Les personnels de la société sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976.
Moktar ould DADDAH.

— de la laisse de la plus basse mer pour la partie allant du Cap-Timiris à la ligne de frontière maritime sénégalomauritanienne.

« Pour les golfes, baies, rades ou estuaires, des décrets fixent en tant que de besoin, la ligne à partir de laquelle la distance de trente milles marins est comptée. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-254 du 16 octobre 1976, autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création du Fonds monétaire arabe signé à Rabat le 27 avril 1976.

Art. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976,
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-255 du 18 octobre 1976 relatif aux indemnités de fonction et avantages en nature alloués aux adjoints au contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints au contrôleur d'Etat perçoivent l'indemnité de fonction prévue en faveur des secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.

Art. 2. — Les adjoints au contrôleur d'Etat bénéficient des prestations en nature accordées aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République par le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

Art. 3. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 29 juillet 1976.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 128-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministères d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant :

LOI n° 76-256 du 20 octobre 1976 modifiant l'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre IV du livre VII de la loi n° 62-038 du 20 janvier 1962 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes, déjà modifié par la loi n° 67-023 du 21 janvier 1967 et par la loi n° 72-162 du 31 juillet 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau : « Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de trente milles marins (30 milles marins) à compter :

— de la laisse de la plus basse mer pour la partie allant du 24° parallèle nord au Cap-Blanc ;

— d'une ligne de base droite allant du Cap-Blanc au Cap-Timiris pour la partie comprise entre ces deux caps ;

446

Minist

INTÉRIMS

du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :

- M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale ;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et Affaires islamiques ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

8 juir

du ministère d'Etat à la Souveraineté interne :

- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale ;
- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

4 sep

du ministère d'Etat à l'Economie nationale :

- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- M. Abdoulaye Baro, ministre l'Etat à la Promotion sociale ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

f

du ministère d'Etat à la Promotion rurale :

- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;
- M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale.

Mini

29 se

du ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques :

- M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale ;
- M. Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion sociale ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale.

4 s

du ministère d'Etat à la Promotion sociale :

- M. Soumaré Diaramouna, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques ;
- M. Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

9 o

9 o

11 c

20 c

du ministère d'Etat aux Affaires étrangères :

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

Mii

23

29

8

DECRET n° 129-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministres:

15

18

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

INTÉRIMS

du ministère de la Culture :

- M. Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Ahmédo ould Tolba, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;
- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications.

N

ε

du ministère de la Jeunesse et des Sports :

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- M. Ahmédo ould Tolba, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;
- M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture.

du ministère de l'Information et des Télécommunications :

- M. Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Ahmédo ould Tolba, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;
- M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture.

du ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) :

- M. Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- M. Ahmed ould Dèye, ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre de la Culture.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

INTÉRIMS

du ministère de la Justice :

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;
- Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.

du ministère de la Défense nationale :

- M. Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;
- M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

du ministère de l'Intérieur :

- Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale ;
- M. Maloum ould Braham, ministre de la Justice.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

INTÉRIMS

du ministère de la Planification :

- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;
- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances ;
- M. Abdallahi ould Ismael, ministre des Pêches.

du ministère des Finances :

- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification ;
- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

du ministère du Commerce et des Transports :

- M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances ;
- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification.

du ministère de l'Industrialisation et des Mines :

- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification ;
- M. Abdallahi ould Ismael, ministre des Pêches ;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports.

du ministère des Pêches et de la Marine marchande :

- M. Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;
- M. Ba Ibrahima, ministre de la Planification ;
- M. Hasni ould Didi, ministre du Commerce et des Transports.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

INTÉRIMS

du ministre du Développement rural :

- M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques ;
- Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction.

Président :

- Le secrétaire général du ministère de la Culture.

Vice-Président :

- Le directeur de l'Audio-Visuel.

Membres :

- Un représentant du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.
- Un représentant de la Sécurité nationale.
- Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.
- Un représentant du ministère de l'Education nationale.
- Le directeur des Affaires culturelles au ministère de la Culture.
- Un représentant du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.
- Un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications.
- Un représentant du ministère des Affaires islamiques.
- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien de Nouakchott-capitale.
- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien de Nouakchott-Ksar.
- Un représentant de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.
- Un représentant du Conseil supérieur des femmes.
- Un représentant de la Commission nationale de la jeunesse.
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.
- Deux représentants de l'Association nationale des parents d'élèves.
- Trois personnalités désignées par le ministre chargé de la Culture pour leur compétence particulière.

La commission consultative siège à Nouakchott. Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président, et émet des avis à la majorité simple des membres présents.

Les avis de la commission, une fois approuvés par le ministre chargé de la Culture, deviennent exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République suivant des modalités qui seront fixées par voie d'arrêté.

ART. 3. — Les gouverneurs et les préfets territorialement compétents exerceront les pouvoirs de censure prévus à l'article premier du présent décret à l'égard des films ou autres documents audio-visuels qui n'auraient pas fait l'objet d'un visa du ministre chargé de la Culture, et qui devraient être projetés dans leur circonscription.

ART. 4. — Pour l'exercice des pouvoirs prévus à l'article précédent, le gouverneur ou le préfet sont assistés d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le secrétaire fédéral du Parti du peuple mauritanien ou le secrétaire général de la section du Parti du peuple mauritanien.

Membres :

- Un membre du bureau politique fédéral ou du bureau de la section du Parti du peuple mauritanien.
- Un représentant du gouverneur ou du préfet.
- Un représentant du personnel enseignant en service dans la région ou le département.
- Une représentante de la Fédération des femmes ou de la section des femmes du Parti du peuple mauritanien.
- Un représentant de la Fédération des jeunes du Parti du peuple mauritanien.
- Un représentant des parents d'élèves.
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-231 du 25 octobre 1973.

ART. 6. — Les ministres d'Etat à l'Orientation nationale, à la Souveraineté interne et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 116-76 du 4 septembre 1976 portant prolongation du détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour une période de deux ans (1976-1977), la prolongation du détachement auprès du ministère de la Culture de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de la Culture.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-080 du 29 septembre 1976 portant organisation du concours d'accès à la profession de ouakil.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 8 (5^e paragraphe) du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs est ouvert aux candidats justifiant des conditions exigées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 sus-visé.

ART. 2. — L'ouverture et l'organisation du concours, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates et heures des épreuves font l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Le registre d'inscription doit demeurer ouvert pendant au moins un mois.

Le président et les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice, au plus tard dix jours avant le début des épreuves.

ART. 3. — Les dossiers des candidatures sont adressées au service central du ministère de la Justice, chargé d'organiser le concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats au concours comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et comportant :

- les noms et prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication éventuelle de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique ;
- la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil ;

3. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 datant de moins de trois mois ;

4. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélique ou tuberculeuse.

ART. 5. — Le programme du concours comporte, en langue arabe :

- une épreuve de culture générale ;
- une épreuve de culture juridique ;
- l'étude d'un texte.

A. — *Epreuve de culture générale :*

Le sujet relatif à l'épreuve de culture générale se rapporte soit aux institutions juridiques et sociales de l'Islam, soit aux institutions politiques et économiques de la Mauritanie depuis la fin du régime colonial.

B. — *Epreuve de culture juridique :*

L'épreuve de culture juridique portera sur les matières précisées comme suit et qui seront choisies dans les œuvres de « Khalil », Ebn Mohamed « Ben Assen » :

- les divers serments ;
- les modes de preuve ;
- les ventes et les causes de leur nullité ;

- les incapacités de puissance et d'exercice ;
- le régime matrimonial ;
- le régime des libéralités ;
- les testaments ;
- le régime des successions.

C. — *Etude de texte :*

Cette épreuve consiste en l'étude d'un texte suivie de questions :

- une question relative à l'intelligence du texte ;
- une question d'analyse grammaticale ;
- l'explication de cinq mots choisis pour leur intérêt dans le contexte.

ART. 6. — Les épreuves se déroulent conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Durée	Coefficient
Sujet de culture générale	3 h	4
Epreuve de culture juridique	2 h	1
Etude de texte	2 h	1

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la Justice, le sujet retenu est placé dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiquée l'épreuve et dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission composée de trois membres et comprenant au moins :

- un membre du jury, président ;
- un professeur désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice.

ART. 9. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus en fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre la Justice des sanctions plus graves.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 10. — En application des dispositions de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers, en communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, tels que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné aux peines prévues par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 11. — Seront exclus immédiatement des salles du concours les candidats qui :

Mini

- s'y seront introduits frauduleusement ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ;
- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

ART. 12. — La correction des épreuves est assurée par la commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

Mir

ART. 13. — Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

29 :

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne de l'ensemble des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points.

4

Dans le cas contraire, la copie est soumise à l'ensemble du jury qui attribue la note définitive.

9

9

11

20

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 14. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Mi

ART. 15. — Sont déclarés définitivement admis les candidats qui auraient obtenus un total de 60 points, la note zéro étant toutefois éliminatoire.

23

29

8

ART. 16. — La liste établie par le jury, portant classement des candidats par ordre de mérite sans qu'il puisse y avoir d'*ex-aequo*, est remise au ministre de la Justice.

Cette liste est accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

15

18

Les décisions du jury sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 17. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IV

8

ACTES DIVERS :

DECRET n° 117-76 du 4 septembre 1976 portant détachement d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, à compter du 1^{er} janvier 1976 et pour l'année 1976, le détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, *cadi* auprès du ministère des Affaires islamiques.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Isselmou ould Mohamed Ahid, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 468 du 9 octobre 1976 agréant un *avocat défenseur*.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Ahmedou Tidiane, né en 1949 à Kaédi, diplômé de la licence en droit (section de Sciences juridiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'*avocat défenseur* près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 en date du 15 mai 1975 réglementant la profession des *avocats défenseurs*.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 469 du 9 octobre 1976 agréant un *avocat défenseur*.

ARTICLE PREMIER. — M. Adama Diop, né en 1947 à M'Bagne, diplômé de la licence en droit (option Droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'*avocat défenseur* près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des *avocats défenseurs*.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

DECRET n° 123-76 du 11 octobre 1976 déléguant à titre intérimaire certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont délégués à titre intérimaire dans les fonctions suivantes :

Procureur général :

— M. Mohamed ould Ahmed el Bechir, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon.

Substitut du Procureur général :

— M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3^e grade, 2^e échelon.

Procureur de la République :

— M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat du 3^e grade, 1^{er} échelon.

Conseiller à la Cour suprême :

— M. Ba Mohamed el Ghali, magistrat du 3^e grade, 2^e échelon.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.



ARRETE n° 485 du 20 octobre 1976 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ouahou, juriste, est nommé mouslih au titre de l'année 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976 pour servir à Chaggar (VI^e Région).

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.06.07, article 1.



Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2253 du 23 septembre 1976 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Brahim ould Jdea, matricule 57.181, de la Compagnie du quartier général à Nouakchott, totalisant plus de 15 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1976.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.



DECISION n° 2282 du 29 septembre 1976 portant nomination des sous-officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} octobre 1976.

I. — TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Sidi Aly ould Sid'Ahmed, matricule 60.225, secteur 5 ;

- Sidi ould Hammo, matricule 55.071, secteur 7 ;
- Mohamed ould Sougoufars, matricule 65.085, C.Q.G. ;
- Abdellahi ould Mohamed Oumar, matricule 59.132, secteur 6 ;
- Abdoul Mamadou, dit Amadou Dia, matricule 61.578, secteur 4 ;
- Eddeoua Cisse, matricule 61.341, C.Q.G.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Diop Sileye, matricule 70.001, secteur 2 ;
- Gaye Mamadou, matricule 61.205, secteur 7 ;
- Ahmed ould Cheone, matricule 66.034, C.Q.G.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

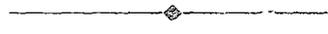
- Sy Birane Galo, matricule 58.597, C.Q.G. ;
- El Mamy ould Lezgam, matricule 58.589, secteur 6 ;
- Diop Mamoudou, matricule 66.071, C.Q.G. ;
- Adama Diallo, matricule 66.024, C.G.M. ;
- Sy Samba Demba, matricule 70.028, C.Q.G. ;
- Mamadi Dana, matricule 67.068, 3^e E.M. ;
- Konate Kalidou, matricule 66.072, secteur 7 ;
- Mohamed ould Saidou, matricule 57.123, C.Q.G.

II. — MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître :

- Kane Alioune, matricule 67.071, UNIMAR.



DECISION n° 2378 du 8 octobre 1976 portant rectificatif à la décision n° 796 du 29 avril 1976 relative à l'inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 796 du 29 avril 1976 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale est modifié comme suit en ce qui concerne l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de :

Pour le grade de lieutenant-colonel :

MM.

- Ahmed Salem ould Sidi,
- Ahmed ould Bouceif.

Lire :

MM.

- Ahmed ould Bouceif,
- Ahmed Salem ould Sidi.

Le reste sans changement.



DECRET n° 124-76 du 15 octobre 1976 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant-colonel dans l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976, les officiers du cadre général dont les noms suivent :

nt d'un cad.
janvier 1976
d Mohamed
elmou ould
charge par
le ministre
és, chacun

ur.
t Kaédi,
es), de
ur près
ritanie.
devant
75-163
défen-

imé
ue,
ons
nt
du

- le commandant Ahmed ould Bousseif,
- le commandant Ahmed Salem ould Sidi.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2490 du 18 octobre 1976 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 9 septembre 1976 :

ARMEE NATIONALE
AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Sangare Adama, matricule 55.021 ;
- Diallo Abou Elimane, matricule 55.073 ;
- Diakite Ousmane, matricule 58.465 ;
- Moussa ould Zour, matricule 60.245.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Mohamed ould Alaty, matricule 45.138 ;
- Cheikh ould Jidna, matricule 52.232.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Ahmdi ould M'Khaitratt, matricule 51.203 ;
- Yamba ould Freich, matricule 58.437 ;
- Salem ould Elewa, matricule 56.191 ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule 57.221 ;
- Mohamed ould Abeid, matricule 58.572 ;
- N'Diaye Samba Seydou, matricule 67.005 ;
- Saleck ould Mohamed, matricule 77.031 ;
- Mahfoud ould Ahmed Ely, matricule 65.093 ;
- Mohamed Abderrahmane ould Bilel, matricule 75.003.

AU GRADE DE SERGENT

Les caporaux :

- El Kory ould Bah, matricule 58.206 ;
- Brahim ould Dick, matricule 45.208 ;
- Sidi ould Mayouf, matricule 58.242 ;
- Doueh ould Baba, matricule 73.346 ;
- Mohamed ould Beyrouck, matricule 59.162 ;
- Bougfeifa ould Blal, matricule 60.422 ;
- Mamadou Demba, matricule 70.017 ;
- Ba Kalidou, matricule 70.077 ;
- Moussa Mama, matricule 74.017 ;
- Ely ould Bouzeid, matricule 66.131.

AU GRADE DE CAPORAL

Les soldats :

- Kharchi ould Abdallahi, matricule 52.209 ;
- Chekroud ould Nourou, matricule 53.003 ;
- Sid'Ahmed ould Teyah, matricule 53.165 ;
- Ely Salem ould Habella, matricule 57.047 ;
- El Hacem ould Eld Kher, matricule 57.109 ;
- Mohamed ould Baba Ahmed, matricule 57.135 ;

- Sidi Bolle ould Sabbar, matricule 58.240 ;
- Sidi ould El Mamy, matricule 60.442 ;
- Sidi Elemine ould Benane, matricule 62.118 ;
- Mahfoud ould Mantallah, matricule 66.172 ;
- Cheikh ould Sidi Aly, matricule 67.036 ;
- M'Rabott ould Boussaly, matricule 68.111 ;
- Sidi Mohamed ould Abidine, matricule 69.081 ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamdy, matricule 71.067 ;
- Aw Mamadou, matricule 71.200 ;
- Mohamed ould Khalifa, matricule 72.185 ;
- Mahfoud ould Beh, matricule 73.104 ;
- Ahmedou ould Mahfoud, matricule 73.255 ;
- Dieng Baba Diabo, matricule 74.198 ;
- Sidi Mohamed ould Souhaib, matricule 76.004 ;
- Isselmou ould Khattra, matricule 76.158 ;
- Diacko Thierno, matricule 79.000 ;
- Beyah ould Sid'Ahmed, matricule 76.023.

GENDARMERIE NATIONALE

AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Mohamed ould Salifou, matricule 156 ;
- N'Diaye Daouda, matricule 325.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Kaba ould Mody, matricule 043 ;
- Mohameden ould Hareitini, matricule 168 ;
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, matricule 336.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les 4^e échelon :

- Bousseif ould Mohamed, matricule 280 ;
- Alaty ould Ledhem, matricule 571 ;
- Diop Kalidou Bocar, matricule 470 ;
- Fall Ahmed, matricule 532.

AU GRADE DE 4^e ÉCHELON

Les 3^e échelon :

- Diop Bocar Yessa, matricule 050 ;
- Kane Abdoulaye, matricule 394 ;
- M'Baye Sarr, matricule 542 ;
- El Hacem ould Mahmoud, matricule 575 ;
- Sall Abdoul Djibril, matricule 475.

AU GRADE DE 3^e ÉCHELON

Les 2^e échelon :

- Fode Djita, matricule 137 ;
- Camara Harouna, matricule 201 ;
- Fah ould Ghacem, matricule 190 ;
- Wone Samba, matricule 056 ;
- Mohamed Fadel ould Ahmedou, matricule 573 ;
- Sidi el Moctar N'Diaye, matricule 636 ;
- Niang Abdoulaye, matricule 591 ;
- Iddah Baby, matricule 667 ;
- Ely ould Soule, matricule 735 ;
- Ely ould Amar, matricule 633 ;
- Ahmed Daddah ould Ghaby, matricule 733 ;
- Lemrabott ould Mohamedou, matricule 675 ;
- Ahmed ould Beibacar, matricule 688 ;

- Mohamedine ouid Sidi el Moctar, matricule 603;
- Eaba ouid Ebrahim, matricule 671.

AU GRADE DE 2^e ÉCHELON*Les 1^{er} échelon :*

- Mohamed ouid Khayara, matricule 117;
- Saïmou ouid Adda, matricule 118;
- Sidi ouid Sidi Mohamed, matricule 586;
- Monamed ouid Soueidatt, matricule 584;
- Sid'Ahmed ouid Eyo, matricule 646;
- El Yemana ouid Brahim, matricule 648;
- Hanid ouid Mahmoud, matricule 662;
- Ahmed Salem ouid Kouria, matricule 699;
- Ba Yahya Alassane, matricule 713;
- Yehdih ouid Abdallahi, matricule 744;
- Abdel Baghi ouid Abba, matricule 756;
- Mohamed Salem ouid Kleib, matricule 769;
- Mahfoud ouid Taleb, matricule 819;
- Moktar ouid Boubacar, matricule 850;
- Dah ouid Zein, matricule 851;
- Abdi ouid Avoulouad, matricule 857;
- Adama Wagne, matricule 859;
- Mohamed ouid el Oualy, matricule 861;
- Ahmed Salem ouid Kleib, matricule 868.

AU GRADE DE GENDARME STAGIAIRE

Les élèves gendarmes :

- Abba ouid Loueiyef, matricule 1.030;
- Mohamed ouid Yakhoub, matricule 1.035;
- Thioub Amadou, matricule 1.072;
- Sid'Ahmed ouid Tihya, matricule 1.097;
- Mohamed ouid Hamada, matricule 1.150.

GARDE NATIONALE
A TITRE EXCEPTIONNEL

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Sidi Mohamed ouid Cheikh, matricule 1.675.

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers :

- Abdellahi ouid Bleil, matricule 1.316;
- Dia Mamadou, matricule 1.927.

AU GRADE DE BRIGADIER

Les gardes :

- Moctar ouid Sidi, matricule 1.367;
- Lo Aly Kaba, matricule 2.272;
- Mohamed ouid Omar, matricule 2.265;
- Saleck ouid Oualata, matricule 1.738.

A TITRE POSTHUME

AU GRADE D'ADJUDANT

- Le brigadier-chef Seck Dadoua, matricule 1.806.

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF

- Le brigadier Aboubakrine Diarra, matricule 1.959.

AU GRADE DE BRIGADIER

Les gardes :

1. Youba ouid Aydah, matricule 1.496;
2. Cudaa ouid Oudaa, matricule 1.932;
3. M'Baye ouid Taleb, matricule 2.173;
4. Dia Mamadou el Housseynou, matricule 2.200;
5. El Bar ouid Mohamed Beitatt, matricule 2.530;
6. Lejjah ouid Abdel Maoufoud, matricule 2.473;
7. Lé Aboubakrine, matricule 2.008.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-231 du 8 octobre 1976 instituant des indemnités de fonction pour le personnel de la Sûreté nationale et de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel de la Sûreté nationale titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Le commissaire central du District de Nouakchott : 8 000 UM.
- Les commissaires chargés des commissariats de sécurité publique : 4 000 UM.

ART. 2. — Il est attribué au personnel de la Garde nationale titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

- Catégorie A : 10 000 U.M.*
- L'inspecteur de la Garde nationale.
- Catégorie B : 8 000 UM.*
- Les adjoints à l'inspecteur de la Garde nationale.
- Catégorie C : 6 000 UM.*
- Les commandants des centres d'instruction;
- Les titulaires d'une sous-inspection de la Garde nationale;
- Les commandants d'escadron;
- Le comptable centralisateur et liquidateur des dépenses engagées;
- L'officier chef des effectifs.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 444 du 23 septembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1976, la démission de M. Sid Ahmed ould Amar, agent de police de 2^e échelon, indice 300.

ARRETE n° 456 du 29 septembre 1976 constatant la radiation de certains élèves agents de police et l'admission de huit autres figurant sur la liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent sont rayés de la liste des admis, pour inaptitude physique, conformément aux dispositions du décret n° 73-072 du 29 mars 1973 :

MM.

- Jiddou ould Taleb Moustapha ;
- Ahmed ould Eaouhou ;
- Sidi Mohamed ould Hama Kbir.

ART. 2. — Les élèves agents de police ci-après désignés, et qui ont été incorporés sous les drapeaux, sont considérés comme démissionnaires :

MM.

- Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed ;
- Hamoud ould M'Hamed ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Sghair.

ART. 3. — Les candidats ci-après, figurant sur la liste complémentaire, sont déclarés admis en qualité d'élèves agents arabisants par ordre de mérite :

MM.

- Bebeha ould Abdallah ;
- Mohamed ould el Ghaly ;
- Mohamed Yengé ould Dine ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud ;
- Neny ould Mohamed ould Ely ;
- Isselmou ould Mohamed Laghdaf ;
- Mohamed ould Cheikhata ;
- El Bechir ould Abderrahmane.

ARRETE n° 473 du 13 octobre 1976 portant réintégration d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-adjutant dont les nom et matricule suivent est réintégré au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} septembre 1976.

- M. Moctar ould Saleck, matricule 1707.

ART. 2. — L'intéressé conservera les mêmes matricule, grade et ancienneté qu'il avait lors de sa libération du corps de la Garde nationale.

ARRETE n° 474 du 14 octobre 1976 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1976 :

NOMS ET PRÉNOMS	MILES	POSITIONS
<i>Pour le grade d'adjutant-chef :</i>		
— Keita Mohamed	1711	E.H.R.-I.G.N. Nktt
<i>Pour le grade de brigadier-chef :</i>		
— Ahmed ould Sid'Ahmed	1772	S. Inspection V ^e Rég.
— Ghoulam ould Sidi	1375	Ain Farba
<i>Pour le grade de brigadier :</i>		
— Lo Bocar	1939	C.I. Rosso
— Izid Bih ould Teyah	1953	Néma
— Mohamed Lemine ould M'Bareck	1941	E.H.R.-I.G.N.
— Elemine ould Meissara	1960	District Nktt
— Fall Moisse	1955	E.H.R.-Casernement
— Mohamed ould Sidi Moussa	1945	Keur-Macene
— M'Bareck ould Lettigé	1954	E.H.R.-I.G.N. (R.A.C.)

ARRETE n° 478 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés et titularisés agents de police de 1^{er} échelon, indice 280, ancienneté néant, et à compter du 13 juillet 1976, les élèves agents de police dont les noms suivent :

MM.

- Adama Samba ;
- Baba Ahmed ould Sidi el Moctar ;
- Fall Youba Moctar ;
- Ba Issa Sidi ;
- Athie Abass Mamadou ;
- Djibril Kane, dit Sow ;
- Mohamedou ould Zaid ;
- N'Diaye Ibrahima Souleymane ;
- Moctar Lo ;
- Kome Samba ;
- Morabi Cissé ;
- Birama Gueye ;
- Kone Ibrahima ;
- Mohamed ould Mohamed Fall ;
- Sy Bocar ;
- Salem Baba Meissa ;
- Sow Amadou Alassane ;
- Ba Ibrahima ;
- Mohamed ould Boubacar ;
- Sidia Moctar ;
- Mohamed ould Cheikh ;
- Diabira Doudou, dit Bakari ;
- N'Diaye Samba ;
- Amadou Hamadi Ba ;
- Abdoul Diaw ;
- El Houssein Sall ;
- Ahmed ould Abdellahi ;
- Sid Ahmed ould H'Jour ;
- Mohamedou Sy ;
- Ahmed ould Hmeyda ;
- Mohamed Lemine ould Enemraye ;
- El Alem ould Mohamed ;
- Ba Abou ;
- Djibril Baby Salem ;
- Mohamedou Sileye ;
- Banda N'Dery ;

MM.

- Gueye Oumar Djiby ;
- Assane ould Moctar Elemine ;
- Ba ould Seyed ould M'Bareck ;
- Massamba ould Mamadi ;
- N'Gary ould Bilal ;
- Bah ould Oboje ;
- Gaye Dame ;
- Habibou Sall ;
- Sevidi, dit Alevine ould Mohamedien ;
- Sall Mika Hamat ;
- Sall Ousmane Yaya ;
- Sidi Haiballa ould Zein Abidine ;
- Mohamed ould el Gov ;
- Khattari ould el Hadj ;
- Ahmed ould Mohamed Ben Lemsid ;
- Moussa Oumar Wele ;
- Ahmed ould Limam ;
- Sidi Mohamed ould Yebouh ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Fall ;
- Mohamed Aly ould Mohamed Melanine ;
- Dahmane ould Ahmed ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ;
- Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine Dine ;
- Mohamed ould Bahaida ;
- Mohamed ould Moutaly ;
- Abdellahi ould Mohamed ;
- Abderrahmane ould Moctari ;
- Aboubekri el Hadj Djibril ;
- Mohamed Sidi ould Mohamed ;
- Mohamed Lehbib ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed el Kori ould Taouf ;
- Ely Salem ould Sidi ;
- Mohamed Lemine ould Eziz ;
- Allati ould Oumar ;
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed Mohamed ;
- El Moctar Salem ould Boudyouth ;
- Cheikh ould Kobadi ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Hacen ;
- Ahmed ould Cheikh Mohamed Ahmed ;
- Mohamed Abd Salam ould Ebidine ;
- Sidi Mohamed ould Bane ;
- Ahmed ould Seidi ;
- Oumar ould Samba ould Mahmoud ;
- El Moctar Salem ould Ahmed ;
- Mohamed el Moctar ould Yarba ;
- Bah ould Mohamed el Faghih ;
- Mohamed Mahmoud ould Taleb ;
- Ahmed Fall ould Hamadi ;
- Yero Demba Diallo ;
- Abdel Jelil ould el Faly ;
- Mohamed Abderrahmane ;
- Idoumou ould Kaouri ;
- Ahmed ould La ;
- Abdellahi ould Mohamed Bleyil ;
- Hmalla ould Sidaty ;
- Nejachi ould Youba ;
- Ishagh ould Jiddou ould Abdel Wahab ;
- Mohamed Lemine ould Chah ;
- Chemad ould Sidi ;
- Abdellahi Moctar ould Mohamed Mahmoud ;
- Hademine ould Mohamed Laghdaf ;
- Brami ould Brami ;
- Ahmed Abdellahi ould Mohamed ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh ould Sidi Mohamed ;
- Cheikhna ould Baba ;
- Nor Sarr M'Bodj ;
- Abdellahi ould Haïmeda ;
- Ledhem ould Brahim ;
- Cherif ould Amar.

DECISION n° 2401 du 14 octobre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1976, la démission du garde national Mohamed ould Sidi Eleoua, matricule 1160.

DECISION n° 2402 du 14 octobre 1976 portant titularisation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes, dont les noms et matricules figurent ci-dessous par ordre de mérite, sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1976.

Noms et prénoms	Matricules
<i>Le brigadier de 1^{er} échelon :</i>	
— Abdoulaye Mamadou Soumare	3688
<i>Les gardes de 1^{er} échelon :</i>	
— Abou Sall	3689
— Sidibe Oumar Boubou	3690
— Mohamed ould Baoba	3691
— Abdoulaye Amadou	3692
— Amar ould Mohamed el-Abd	3693
— Djigo Yero Amadou	3694
— Gaye Amadou Kalidou	3695
— Diop Abou Pathé	3696
— Abdoul Alassane M'Baye	3697
— Abdallatif ould Mohamed Ghalli	3698
— Dia Amadou Sileye	3699
— Dellahi ould Mohamed el-Mokhtar	3700
— Mohamed ould Sidia	3701
— Moustapha ould Amar	3702
— Abdoul Kerim	3703
— Alassane Bocar	3704
— Djiby Alassane	3705
— Mamadou Demba Diallo	3706
— Mohamed ould Ely ould el-Kheir	3707
— Boubou Camara	3708
— Harouna Samba Sow	3709
— Samba Gueye	3710
— Sid'Ahmed ould Mohamed ould Amar	3711
— Yahifdou ould Vghih ould Cheikh	3712
— Demba Papa	3713
— Moussa Dia	3714
— Ould el-Hadj H'Deidou	3715
— Dia Harouna Chillel	3716
— Brahim ould Boibou	3717
— Ould Ely Cheikhna	3718
— Ould Mohamed Ahmed Salem	3719
— Cheikh ould Dah	3720
— Ahmedou ould Sidi	3721
— Saïd ould Laraiby	3722
— N'Diaye Amadou Haidara	3723
— Saleck ould Mohamed	3724
— Boubou Konate	3725
— El-Housseine ould R'Chid	3726
— Sidibe Sire	3727
— Ould Moudi Mohamed Yehdih	3728
— Dambou Diallo	3729
— Itewel Oumrou ould Baba ould Ely	3730
— Sid'Elemine ould Aheïmed	3731
— Abdallahi ould Mohamed Brahim	3732
— Bakhayokho Lassana	3733

	Noms et prénoms	Matricules	Noms et prénoms	Matricules
	— Ahmed Salemould Ahmed	3734	— Mohamedould Seddigh	3804
	— Bilalould Brahim	3735	— Deddahould el-Wavi	3805
	— Samba Caty Thioune	3736	— Mohamed el-Hadj	3806
	— Talebould Mohamedould M'Boirick	3737	— Sid'Ahmedould Mohamed	3807
	— N'Diaye Samba	3738	— Kazaould Ethmane	3808
	— Mohamed M'Bareckould Matalla	3739	— Alvenneould M'Bareck	3809
	— Mohamedould Ahmedou	3740	— Sidiould Brahim	3810
	— Sidiould Saleck	3741	— Yesslemould Ely Salem	3811
	— Mohamed Lemineould Hamada	3742	— Dieould Hemed Vall	3812
	— Iddoumouould Mohamed	3743	— Abidineould Cheikh	3813
	— Abdel Baghiould Chame	3744	— Ould Mohamedene Mohamed	3814
	— Taleb Mohamedould Sid'Ahmed	3745	— Ould Maloum Seyid	3815
	— Sidi Mohamedould Ahmed Taher	3746	— Mohamed Abdallahiould Baya	3816
	— Cheikhould Mohamed el-Moctar	3747	— Zeineould Abidine	3817
	— Sidi Mahmoudould Ahmedould Mohamed Ely	3748	— Alassane Bokar	3818
	— Ould el-Harchi Alioune	3749	— Diop Mamadou Adama	3819
	— Ahmedould Amar	3750	— Doudou Derdeche	3820
	— Thiam Mamadou Oumar	3751	— Sy Adama Malal	3821
	— Abou Bocar N'Diaye	3752	— Demba Dioulde	3822
	— Earry Ousmane	3753	— Demba Samba	3823
	— Mohamedould Mohamed el-Moctar	3754	— Abou Gaze Diop	3824
	— Mohamedould Mohamedenould Bouh	3755	— Ahmed Tall	3825
	— Ahmedould Boumediane	3756	— Abdoul Moumine Ly	3826
	— Mohamedould Saïd	3757	— Moustaphaould Salem	3827
	— Niass Mamadou	3758	— Amadou Diaouba	3828
	— Sid' el Kheirould Sid M'Ahmed	3759	— Mamadou Lassana	3829
	— El-Hadjould Keikhouba	3760	— Damba Kasse	3830
	— Kane Mamadou Salif	3761	— Ibrahim Pathé	3831
	— Mohamedeneould Bidiel	3762	— Kane Amadou Aly	3832
	— Habidyould Abdidayenne	3763	— Diallo Dioula	3833
	— Ibra Samba	3764	— Sow Aly Bilal	3834
	— Mohamedould Mazouz	3765	— Itawel Oumrouould Moulaye	3835
	— Diallo Abdoulaye Amadou	3766	— Mohamed Mahmoudould Mohamed Lémine	3836
	— Mohamedould Mohamed Salem	3767	— Ould Mouhamed M'Bareck Sid'Ahmed	3837
	— Ba Samba Malik	3768	— Abdallahiould Amar	3838
	— Sid'Ahmedould Saleck	3769	— Ould Mohamed el-Moctar	3839
	— Amadou Tidjane Hamady	3770	— Hamidouould Mohamed Lémine	3840
	— Sow Amadou Tidjane	3771	— Brahimould Meissa	3841
	— El Halifaould Sidi Mohamed	3772	— El-Walyould Mohamed Mahmoud	3842
	— Sid'Ahmedould Dgagde	3773	— Ahmedould Louleidni	3843
	— N'Dongo Housseinou	3774	— Samba Samake	3844
	— Soueidy Fallould Alyould Messoud	3775	— Mohamed Saleckould Ahmed Salem	3845
	— El Moustaphaould M'Reizig	3776	— Mohamedould Athigh	3846
	— Mohamedould Hamady	3777	— Mohamed Dabaould Hamady	3847
	— Bah Nagiould Mohamed T'Foil	3778	— Bahahould Cheikh	3848
	— Bambaould Hawebatt	3779	— Diallo Ousmane	3849
	— Moussa Camara	3780	— Diaw Alassane	3850
	— Cheikhould Bouhould Amar Maloud	3781	— Sow Djiby Sileye	3851
	— Diallo Abdoulaye	3782	— Lô Alassane Bocar	3852
	— Abdiould M'Haimed	3783	— Nihould Abdallahi	3853
	— Ibra Aly Djigo	3784	— Boubechrineould Ahmeida	3854
	— Kamara Ibra	3785	— Dahould Bilal	3855
	— Mohamedould Moustapha	3786	— Ba Harouna Modi	3856
	— Gueidiattould Karim	3787	— Oumar Mamadou	3857
	— Sy Abou Saily	3788	— Ahmedouould Mohamed Fall	3858
	— Abou Oumar	3789	— Thiam Chérif	3859
	— Hamidou Samba	3790	— Ba Saïdou Mamadou	3860
	— Mamadou Saïdou Diallo	3791	— Sall Seno	3861
	— Tall Oumar Samba	3792	— Moussa Amadou N'Diaye	3862
	— Dem el-Hadj Abou	3793	— Malick Aly	3863
	— Dieng N'Diaye Mamoudou	3794	— Oumarould Bilal	3864
	— Djibril Thiam	3795		
	— Mahmoudou Amadou Hamady	3796		
	— Vadadiould Teyib	3797		
	— Adama Dia	3798		
	— Ahmedould Boubou	3799		
	— Sow Souleymane Yahya	3800		
	— Sy Mamadou Ibra	3801		
	— Dia Alassane	3802		
	— Mohamed M'Bareckould Habib	3803		

Matricules

DECISION n° 2404 du 14 octobre 1976 portant titularisation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes, dont les noms et matricules figurent ci-dessous par ordre de mérite, sont titularisés à compter du 1^{er} octobre 1976.

Noms et prénoms	Matricules
<i>Les gardes de 1^{er} échelon :</i>	
— Sarr Boenr	3537
— Birama Kououte	3538
— Djibril N'Diaye	3539
— Demba Kanouie	3540
— Sali Souleymane Demba	3541
— Harouna Dalla Camara	3542
— Bakary Ismaïla	3543
— Lam Moustapha, dit Abdoulaye	3544
— Ba Alassane Amadou	3545
— Ba Alassane Moctar	3546
— Djiby Moussa	3547
— Mohamed Lémine ould Hamadi	3548
— Sow Abdoul Amadou	3549
— Sy Ousmane Aly	3550
— Dia Abou Samba	3551
— Mamadou Cire	3552
— Cheikh Yebbe ould el-Wely	3553
— N'Diaye Oumar	3554
— Ould Eminou Sidi	3555
— Ousmane Thiam	3556
— Ahmed ould Mohamed el-Moctar ould Diadje	3557
— Aly ould Yahye	3558
— N'Guenor Samba	3559
— Taleb Ahmedou ould Salem	3560
— Abdoulaye Saïdou	3561
— Mohamed ould Zeini	3562
— Saïde ould Moustapha	3563
— Mamadou Lamine Kebe	3564
— Dia Amadou Alassane	3565
— Ahmed ould Maghhal	3566
— Sedifo Sinda	3567
— Ahmedou ould Aloumine	3568
— Allah Cire Diarra	3569
— Dieng Abdoul Khader	3570
— Brahim ould Youma	3571
— Ba Oumar Samba	3572
— Alhousseyni Djiberi	3573
— N'Diaye Mamadou	3574
— Messeoud ould M'Bareck	3575
— Beybe ould Amenetoullah	3576
— Cheikh ould Oudeïka ould Sid'Ahmed	3577
— Oumar ould Abdellahi	3578
— M'Bareck ould Yessar	3579
— Debeb ould Brahim	3580
— Samba Aly Ba	3581
— Mohamed ould Salem ould Mohamed M'Bareck	3582
— Ahmed ould Abaa	3583
— Sid'Ahmed ould Moctar Ethmine	3584
— Yahya ould Atick	3585
— Sy Ousmane	3586
— Aboutecrine ould Ethmane	3587
— Cheikh ould Mohamed Abdallahi	3588
— Mouloud ould Mata el-Mola	3589
— Aly ould Boulkher	3590
— Dia Hamath Mamadou	3591
— Gueye Sileymane	3592
— El-Bambari ould Mohamedou ould Lebaye	3593
— Malle Oumar	3594
— Dieng Ibrahima el-Hadj	3595
— Ba Hamidou Dawoutt	3596
— Oumar ould Mohamed Salouma	3597
— Ba Abou Mamadou	3598
— Niang Ibrahima	3599

Noms et prénoms

Matricules

— Aboubaki Yero, dit Samba Yero	3600
— Ousmane Kane	3601
— Oumar ould Youma	3602
— Goly Adama	3603
— Mohamed Ahmed ould Sidine	3604
— Sally ould Oumar	3605
— Sidatti ould Mohameden	3606
— M'Hadi ould Brahim	3607
— Jeddou ould M'Reiba	3608
— Iy Mamadou	3609
— Mohamed Ahmad ould Ahmed	3610
— Mohamed ould Bah	3611
— Moussa Sadjeï Hamady	3612
— Ahmed ould M'Bareck	3613
— Lemami ould Khou ould Doba	3614
— Mohamed Abdallahi ould Mami	3615
— Ghassem ould Imigine	3616
— Ahmed Salem ould Brahim el-Abd	3617
— Ba Amadou Yero	3618
— Mamadou Abou	3619
— Baba ould Sidi ould Taleb	3620
— Mohamed ould Brahim ould Veïdar	3621
— Djibril Salif	3622
— Racine Guaye	3623
— Diallo Demba Amadou	3624
— Abdallahi ould Ethmane	3625
— Seyni Amadou Diallo	3626
— Hamma ould Veïdar	3627
— Moussa Faty	3628
— Ousmane Cissé	3629
— Moussa Sy	3630
— Sarr Demba	3631
— M'Bareck ould Hajar	3632
— Sidi Bakar ould Mohamed Mahmoud	3633
— Dia Amadou Abou	3634
— Abou Ba Sy	3635
— Mohamed ould Mohamed Abdedayenne	3636
— Camara Amadou Samba	3637
— Yero Samba Thiam	3638
— Koniba Mariko	3639
— Mamadou Aly Dia	3640
— Amar ould Sid'Ahmed	3641
— Barry Oumar Hamat	3642
— Mohamed ould Ahmed Sidiya	3643
— Mohamed ould Moctar ould Doueick	3644
— Malaw Demba	3645
— Cheikh ould Alioune	3646
— Yongane Sileymani Diagaraf	3647
— Bilal ould M'Bareck	3648
— Mohamed ould Fatma	3649
— Chamakh ould Soueïlick	3650
— Mohamed el Moctar ould Cheybani	3651
— Niass Hamady Samba	3652
— Hamady Samba Sy	3653
— Oumar Samba	3654
— Fall Djibrirou Birama	3655
— Ahmed ould Abdallahi Salem	3656
— Yahdiï ould Mohamed Salem	3657
— Hamady ould Oumar	3658
— Housseynou Saïdou	3659
— Alassane Samba	3660
— Mohamed Mahmoud ould Mohamed	3661
— Kaber ould Bilal	3662
— Baba ould Ethmane	3663
— Malal Mamoudou	3664
— Moussa Hamath	3665
— Kome Alhousseynou	3666
— Kalidou Mamadou	3667
— Souleymane Guaye	3668
— Diarno Siley	3669
— Abou Cire Mamadou	3670

	Noms et prénoms	Matricules	
Ac	— Ahmedou ould Mohamed	3671	
	— M'Baye Samba Mamoudou	3672	
	— Elemine ould Mohamed	3673	
	— Mahfoud ould Aghrefe	3674	
8 juin	— Cheikh Ahmed ould Mahfoud	3675	
	— Baba ould Maham	3676	
	— Demba Samba Devel	3677	
A	— Sarr Mamadou Amadou	3678	
	— Sidi Diarra	3679	
	— Sarr Hamidou Bocar	3680	
	— Ould Heiba Mohamed	3681	
	— Hamidou Samba Wane	3682	
	— Taleb ould Mohamed el-Moctar	3683	
	— Ba Mamadou Djiby	3684	
	— Cheikh ould Jiyed	3685	
	4 sept		
	Mi		

Ministère

DECISION n° 2405 du 14 octobre 1976 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} octobre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Sidi ould Ahmed Yacoub, brigadier, matricule 1626, actuellement à Nouadhibou, marié, 6 enfants, 16 ans, 5 mois de service.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

Ministère

DECISION n° 2406 du 14 octobre 1976 portant rectification à la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 est ainsi qu'il suit rectifié en ce qui concerne le garde Ali ould Sidi ould Bouteit, matricule 1527 :

« Le garde national Ali ould Sidi ould Bouteit, matricule 1527, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1976. »

Il est marié, 6 enfants, et totalise une ancienneté de 16 ans et 4 mois.

ART. 2. — Les articles 2, 3 et 4 de la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 restent sans changement.

Ministère

DECISION n° 2407 du 14 octobre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} octobre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Mohamed Mahmoud ould Weddou, garde, matricule 1511, actuellement au District de Nouakchott, marié, 12 enfants, 16 ans et 6 mois de service.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 2411 du 14 octobre 1976 portant titularisation d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-gendarme de 1^{er} échelon Djiby Coumba M'Bodj, matricule 965, est titularisé brigadier de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1976.

ARRETE n° 483 du 18 octobre 1976 portant nomination provisoire d'un inspecteur adjoint de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Momoye Diarra est nommé, à compter du 1^{er} février 1976, inspecteur adjoint de la Garde nationale cumulativement avec ses fonctions de sous-inspecteur du District.

ARRETE n° 492 du 20 octobre 1976 complétant l'arrêté n° 478 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé et titularisé agent de police de 1^{er} échelon, indice 200, ancienneté néant, à compter du 13 juillet 1976, l'élève agent de police Cheikh Ahmed ould Mohamed el Moustapha.

MINISTRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-081 du 11 octobre 1976 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre 1976.

DEPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super carburant (hl)	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel-oil (hl)
Prix théorique	1 626,5	1 554,2	989,8	1 377,0	5 842,8
Zone Centre	1 626,5	1 554,2	989,8	1 377,0	5 842,8
Zone Sud	1 626,5	1 554,2	989,8	1 377,0	5 842,8

DEPOT M.E.E.P. A NOUADHIBOU			DEPOT B.P. A NOUADHIBOU ET ZOUERATE			
	Terre (hl)	GAS-OIL		Essence 90 R (hl)	Pétrole (hl)	Gas-oil terre (hl)
Sortie Nouadhibou	1 214,4			1 407,7	305,0	1 167,2
				1 546,8	954,7	1 322,0

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLES
POUR LE 4^e TRIMESTRE 1976

Prix à la pompe

Localités	Produits	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	Bouteille 12,5 kg	Gaz	Bouteille 38 kg
AIOUN EL ATROUS		22,60	21,60	16,40	20,10	655 UM		1 890 UM
AKJOUJT		18,40	17,50	11,90	15,40	513 UM		1 534 UM
ALEG		19,40	18,40	12,90	16,50	546 UM		1 616 UM
ATAR		19,50	18,50	13,10	16,60	546 UM		1 616 UM
BOGHÉ		19,20	18,31	12,80	16,40	—		—
BOUTILIMIT		17,90	17,00	11,40	14,90	—		—
F'DERICK		—	16,50	10,60	13,80	—		—
KAËDI		19,80	18,80	13,40	17,00	560 UM		1 652 UM
KANKOSSA		21,00	20,00	14,60	18,30	—		—
KIFFA		21,30	20,30	15,00	18,60	610 UM		1 778 UM
M'BOU		20,40	19,40	14,00	17,70	—		—
MÉDERDRA		18,50	17,60	12,10	15,60	—		—
ROSSO		18,20	17,30	11,70	15,10	—		—
NEMA		24,30	23,20	18,10	21,90	—		—
SELIBABY		21,00	20,00	14,60	18,30	—		—
TIDJIKJA		21,20	20,20	14,80	18,50	507 UM		1 517 UM
MOUDJERIA		20,40	19,50	14,10	17,70	—		—
NOUAKCHOTT		17,50	16,60	11,00	14,40	480 UM		1 450 UM
NOUADHIBOU		—	15,10	9,10	12,30	600 UM		—
CHOUM		—	15,90	10,00	12,90	—		—
R'KIZ		—	17,70	12,10	15,60	—		—

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-061 du 29 juin 1976 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 130-76 du 23 octobre 1976 portant nomination d'un commissaire aux comptes de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé commissaire aux comptes de la S.N.I.M., M. Fathi Kehouk, expert-comptable D.P.L.G.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

Titre I

DE L'ORGANISATION
DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles normales d'instituteurs sont chargées d'assurer la formation des instituteurs destinés à l'enseignement fondamental.

ART. 2. — Le recrutement des Ecoles normales s'effectue, selon les besoins, à cinq niveaux :

- a) Niveau de la 6^e année de l'enseignement fondamental.
- b) Niveau de la 1^{re} année du premier cycle de l'enseignement secondaire.

- c) Niveau de la 2^e année du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- d) Niveau de la 3^e année du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- e) Niveau du baccalauréat.

ART. 3. — Les Ecoles normales comptent trois sections : une section arabophone, une section bilingue et une section francophone. Dans chaque niveau, l'ouverture de section est prononcée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

ART. 4. — Tous les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les classes des écoles annexes et des écoles d'application créées par l'arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'établissement.

ART. 5. — Chaque Ecole normale est dirigée par un directeur assisté d'une part par le conseil des professeurs et, d'autre part, par un directeur des études, un surveillant général et un économiste.

ART. 6. — Le directeur, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs licenciés qui ont bénéficié d'une formation pédagogique ou parmi les inspecteurs de l'Enseignement fondamental, ou, à défaut, parmi les professeurs de C.E.G. ou des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ayant au moins trois ans d'ancienneté. Il est nommé par décret. Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur l'école annexe qui en dépend. Un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental précisera les modalités de fonctionnement des écoles d'application.

ART. 7. — Le directeur des études, de préférence bilingue, est nommé par arrêté. Il est choisi parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ou, à défaut, parmi les instituteurs ayant au moins huit années de services effectifs en cette qualité.

Il participe à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs, en même temps qu'il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, d'organiser les stages pratiques dans les écoles annexes, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'enseignement. Il contrôle l'assiduité des professeurs.

ART. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études ou, à défaut, par le surveillant général.

ART. 9. — L'économiste est nommé par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre des Finances.

Il assure, sous le contrôle du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur.

Il doit participer à la formation des élèves, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat, et les initier à la tenue et la gestion d'un internat. Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien qui incom-

bent au personnel manutentionnaire et sur l'ensemble des bâtiments publics de l'établissement.

Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire et veille à sa discipline.

ART. 10. — Le surveillant général, de préférence bilingue, est nommé par décision du ministre de l'Enseignement fondamental. Il est choisi parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints ou, à défaut, parmi les instituteurs titulaires ayant révélé des aptitudes à la fonction.

Il est chargé de la discipline des élèves et veille, en collaboration avec le directeur des études et l'économiste, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il peut être assisté par des surveillants généraux adjoints choisis, selon les besoins, parmi les fonctionnaires membres des corps de l'enseignement.

ART. 11. — Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 12. — Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Enseignement fondamental, sur proposition du directeur de l'école après autorisation du ministre dont elles dépendent, d'enseignements spéciaux et de courte durée donnés sous forme de conférences ou de travaux pratiques ou de contrôles pédagogiques.

ART. 13. — Les professeurs forment sous la présidence du directeur de l'école, le conseil des études auquel participent le directeur des études, l'économiste, les surveillants généraux et les directeurs de l'école annexe.

Le Conseil se réunit une fois au moins par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de la pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'administration dans les classes supérieures en fonction de la moyenne annuelle. Il peut, en fonction des résultats obtenus, réorienter les élèves vers une option plus conforme à leurs aptitudes.

ART. 14. — Un organisme permanent du conseil des études se réunit en qualité de conseil de discipline.

Ce conseil de discipline est composé comme suit :

1. le directeur de l'Ecole normale, *président* ;
2. le directeur des études, *vice-président* ;

Membres :

3. le surveillant général ;
4. l'économiste ;
5. trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues ;
6. trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires ;
7. un représentant des élèves élus par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement ;
8. un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 15. — Le directeur de l'Ecole normale propose le règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

Titre 2

CONDITIONS D'ADMISSION

1. Dispositions générales

ART. 16. — Des concours sont organisés pour l'accès aux différents niveaux prévus à l'article 2 ci-dessus.

Tout candidat désireux de participer à l'un des concours d'entrée à l'Ecole normale devra présenter obligatoirement un dossier composé des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général délivrée suivant des modalités à fixer par arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- quatre photographies d'identité.

Les candidats admis sur titre fourniront un dossier composé des mêmes pièces et d'une copie de diplôme.

ART. 17. — Le nombre de places offertes par niveau et option est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

ART. 18. — Les conditions d'inscription au concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental près d'un mois au moins avant la date du concours.

ART. 19. — Les présidents et les membres du jury des concours sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale.

ART. 20. — A l'issue des concours, les jurys établissent les listes des candidats déclarés admissibles dans la limite des places offertes dans chaque option. Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être admissibles. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient à la suite de démissions intervenant dans les deux mois suivant la rentrée scolaire.

ART. 21. — Les candidats déclarés admissibles à l'école et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission chargée d'apprécier l'aptitude physique aux fonctions d'enseignant et comprenant :

- le directeur de l'Enseignement fondamental, président ;

- le directeur de l'Ecole normale, vice-président ;
- le président du jury ;
- un médecin d'hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et éventuellement des examens médicaux, le jury établit les listes des candidats définitivement admis.

ART. 22. — Le jury répartit les candidats admis entre les niveaux de formation selon les options choisies. Toutefois, compte tenu des aptitudes décelées, des diplômes possédés et des notes obtenues au concours, le jury peut orienter les candidats vers l'option qui lui semble répondre le mieux à leur capacité.

Les listes d'admission, leur répartition définitive font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 23. — Tous les candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale sont tenus de souscrire un engagement de servir dans l'enseignement pour une durée de dix ans au moins. En cas d'exclusion pour faute ou de rupture d'engagement de sa part, l'élève sera tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies.

2. De l'accès à la cinquième année de formation

ART. 24. — L'accès direct à la cinquième année est ouvert sur titre aux candidats titulaires d'un baccalauréat.

3. De l'accès à la quatrième année de formation

ART. 25. — Les élèves de la quatrième année de l'E.N.I. sont recrutés :

1. Sur titre et après un test probatoire, parmi les titulaires du B.E.P.C., du B.E.F.A. et du B.E.A.P.C. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

2. Par voie de concours ouvert aux candidats ayant échoué au test probatoire, aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de troisième année de l'enseignement secondaire ou d'une attestation du même niveau, conformément à l'article suivant.

ART. 26. — Les concours d'accès à la quatrième année de l'Ecole normale comportent des épreuves du niveau de fin d'études de la classe de troisième année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés par le tableau ci-après.

Nature des épreuves	Option arabe		Option française		Option bilingue	
	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée
Sujet d'ordre général	3	2 h	3	2 h	3	2 h
Mathématiques	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Education religieuse	2	1 h	1	1 h	2	1 h
Histoire, géographie	1	1 h	1	1 h	1	1 h
Sciences naturelles	1	1 h	2	1 h	1	1 h

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats admis au concours d'entrée à la quatrième année de l'E.N.I. doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

4. De l'accès à la troisième année de formation

ART. 27. — Les élèves de la troisième année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats admis au concours dont les modalités sont fixées à l'article 28 ci-dessous.

ART. 28. — Les concours d'accès à la troisième année comportent des épreuves du niveau de la classe de fin d'études de la deuxième année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau de l'article 26 ci-dessus. Les candidats admis à la troisième année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

5. De l'accès à la deuxième année de formation

ART. 29. — Les élèves de la deuxième année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats au concours dont les modalités sont fixées à l'article 30 ci-dessous.

ART. 30. — Le concours d'accès à la deuxième année comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la première année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Option arabe		Option française		Option bilingue	
	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée	Coeff.	Durée
Etude de texte	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Rédaction	2	1 h	2	1 h	2	1 h
Mathématiques	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Education religieuse	2	1 h	1	1 h	2	1 h
Histoire, géographie	1	1 h	1	1 h	1	1 h
Sciences naturelles	1	1 h	2	1 h	1	1 h

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission définitive s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves. Les élèves admis à la deuxième année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus.

6. De l'accès à la première année de formation

ART. 31. — Les élèves de la première année de l'E.N.I. sont recrutés parmi les candidats admis au concours dont les modalités sont fixées par l'article 30 ci-dessus. Il comporte des épreuves du niveau de fin d'études de l'Enseignement fondamental. Les élèves admis en première année de formation doivent être mauritaniens et âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Titre 3

REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART. 32. — Le régime de l'école est l'externat. Un régime d'internat ou de demi-pension pourra être institué par ar-

rêté du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale.

ART. 33. — La durée des études à l'E.N.I. est fixée comme suit :

1. Cinq ans pour les élèves recrutés en première année ;
2. Quatre ans pour les élèves recrutés en deuxième année ;
3. Trois ans pour les élèves recrutés en troisième année ;
4. Deux ans pour les élèves recrutés en quatrième année ;
5. Un an pour les titulaires du baccalauréat.

ART. 34. — Au cours de sa formation, l'élève maître, sauf en cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, ne sera autorisé à redoubler qu'une seule fois par le directeur de l'établissement après avis du conseil des études, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour la nomination dans le corps de l'enseignement.

ART. 35. — Les horaires et les programmes d'enseignement de l'école seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur d'école.

ART. 36. — Les élèves admis à l'école perçoivent une rémunération qui peut varier selon les niveaux et dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par décret.

ART. 37. — L'enseignement des première, deuxième et troisième années comporte des cours de culture générale orientée vers une plus grande maîtrise des connaissances scientifiques et littéraires fondamentales. L'enseignement en quatrième et cinquième années comporte en plus des cours de culture générale, des cours de pédagogie théorique et pratique et des stages d'application.

ART. 38. — Les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines prévues aux programmes. Les notes de stage sont attribuées par les professeurs chargés des stages pratiques.

ART. 39. — La moyenne générale est calculée à partir de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire si elle est maintenue par le conseil de professeurs.

ART. 40. — Les modalités d'attribution et le calcul des notes annuelles, des stages et des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale des instituteurs.

ART. 41. — En fin de scolarité, le conseil des études se constitue en jury et procède au classement des élèves en fonction de leur moyenne générale, établie sur la base des notes de l'année, des stages et d'examens de fin d'année. A partir de l'ensemble des points obtenus est déterminée la note de fin d'études.

ART. 42. — Les élèves maîtres, qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 dans les conditions prévues à l'article 41, seront engagés comme des instituteurs stagiaires et affectés dans les classes où ils subiront l'examen oral et pratique obligatoirement avant le 1^{er} juin de la même

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-043 du 19 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (catég. B), de l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipe rural de Ouagadougou (Haute-Volta). Le nombre des places offertes est de 3.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Nouakchott les 10, 11, 12 et 13 mai 1976.

Il sera ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et ayant suivi les cours d'une classe terminale des lycées et collèges. Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au ministère de l'Education nationale au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des épreuves. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier conformément au décret n° 73-048 du 2 mai 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 3. — Les renseignements concernant le programme du concours et la nature des épreuves pourront être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de l'Orientalion, des Bourses et des Examens) ou auprès du ministère du Développement rural.

ART. 4. — La commission de surveillance pour ce concours sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de l'Education nationale, *président* ;
- un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, *membre* ;
- un représentant du ministre du Développement rural, *membre* ;
- un représentant du ministre des Ressources hydrauliques, *membre*.

ART. 5. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipe rural de Ouagadougou. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 203 du 19 mai 1976 portant exclusion temporaire de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée aux fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous pour absences répétées :

MM.

- Cheikhould Khaïry, élève fonctionnaire ;
- Cheikh Diakhité, fonctionnaire élève ;
- Faye Seydina Ousseynou, fonctionnaire élève ;
- Brahimould Ahmed Mahmoud, fonctionnaire élève.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 339 du 30 juillet 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Byrouck, conducteur de travaux agricoles de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), est, à compter du 1^{er} juillet 1976, détaché auprès de la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 1668 du 3 août 1976 portant titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maître ci-dessous, stagiaires depuis le 7 octobre 1974, sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 7 octobre 1975, ancienneté conservée néant.

MM.

- Mohamed Lemineould Mohamed Salem ;
- Mohamed Salemould Haye.

ARRETE n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

MM.

- Mohamed Salemould Eleya, préposé des douanes, 55-31 ;
- Mohamed Yeslemould Haba, préposé des douanes, 73-40.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 355 du 7 août 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} mai 1976, la réintégration de M. Ahmed Maloum, dit Kardigué, instituteur adjoint

EN QUATRIEME ET TROISIEME ANNEE DE FORMATION

1^{er} novembre 1976

Nature des épreuves	Option arabe		Option française		Option bilingue	
	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée
Sujet d'ordre général	3	2 h	3	2 h	3	2 h
Mathématiques	2	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30
Education religieuse	2	1 h	1	1 h	2	1 h
Histoire, géographie	1	1 h	1	1 h	1	1 h
Sciences naturelles	1	1 h	2	1 h	1	1 h

EN DEUXIEME ANNEE DE FORMATION

1^{er} novembre 1976

Nature des épreuves	Coef.	Option arabe		Option bilingue	
		Horaires	Coef.	Horaires	Coef.
Etude de texte	2	8 h - 9 h 30	2	8 h - 9 h 30	
Rédaction	2	9 h 30 - 10 h 30	2	9 h 30 - 10 h 30	
Mathématiques	2	10 h 30 - 12 h	2	10 h 30 - 12 h	
Education religieuse	2	15 h - 16 h	2	15 h - 16 h	
Histoire, géographie	1	16 h - 17 h	1	16 h - 17 h	
Sciences naturelles	1	17 h - 18 h	1	17 h - 18 h	

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Nul ne peut figurer sur la liste d'admission s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

— Moyamed Yahyaould Etfaghanalla, directeur de l'Ecole normale.

Vice-président :

— Tandia Hadya, directeur des études de l'Ecole normale.

*Membres :**M^{mes} :*

— Arnaud, professeur ;
— Mouchar, professeur ;
— Nespoulous, professeur.

MM. :

— Seydina Alyould Seghir, professeur ;
— Abdellahiould Ghazaly, professeur ;
— Cheikh Sid Ahmed, professeur ;
— El Khalilould Mourad, professeur ;
— Charaf Mohamed Jemal, professeur ;
— Achmouny Abdel Kader, professeur ;
— Ibrahima Nebrawi, professeur ;
— Mohamed Jassem, professeur ;

— Hamza Ahmed, professeur ;
— Bouzewach Lehibb, professeur ;
— Atthia Ewad, professeur ;
— Arnaud Jean, professeur ;
— Courtier Robert, professeur ;
— Barbes Denis, professeur ;
— Coulombel Alain, professeur ;
— Lopez Louis, professeur ;
— Masson, professeur ;
— Roger Michel, professeur ;
— Haibaould Tfeil, surveillant général ;
— Mohamed Lemineould Baha, surveillant général.

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves est ainsi composé :

Président :

— M'Lika Frej, professeur E.N.I.

Vice-président :

— Tandia Hadya, directeur des Etudes.

*Membres :**M^{mes} :*

— Nespoulous, professeur ;
— Arnaud, professeur ;
— Mouchar, professeur.

MM. :

— Seydina Aly, professeur ;
— Abdellahi Ghazali, professeur ;
— Cheikh Sid Ahmed, professeur ;
— Charaf Mohamed Jemal, professeur ;
— Achmouny Abdel Kader, professeur ;
— Ibrahima Nebrawi, professeur ;
— Hamza Ahmed, professeur ;
— Bouzewach Lehibb, professeur ;
— Atthia Ewad, professeur ;
— Arnaud Jean, professeur ;
— Courtier Robert, professeur ;
— Barbes Denis, professeur ;
— Mohamed Sadegh el Absy, professeur ;
— Fayçal el Amar, professeur ;
— Ramzi el Ahmed, professeur ;
— Salim Barka, professeur ;
— Ismail Hachem, professeur.

*Secrétariat :**MM. :*

— Haibaould Tfeil, surveillant général ;
— Mohamed Lemineould Baha, surveillant général ;
— El Khalilould Mourad, professeur ;
— Roger Michel, professeur ;
— Coulombel Alain, professeur ;
— Jassem Mohamed, professeur ;
— Lopez Louis, professeur ;
— Moussaould Abdel Vettah, surveillant ;
— Masson, professeur.

année. Un arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques précisera les modalités de ces examens pratiques et oraux.

ART. 43. — Après admission dans les conditions prévues à l'article 42, les élèves maîtres reçoivent un diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.).

ART. 44. — Au cours du stage pratique et en attendant leur intégration dans le corps des instituteurs, les instituteurs stagiaires percevront le traitement correspondant à leur indice d'intégration dans le cadre.

ART. 45. — En cas d'échec au diplôme de fin d'études normales, les élèves maîtres non admis au redoublement et qui obtiennent une moyenne égale à 8/20 et inférieure à 10/20, pourront être engagés comme instituteurs auxiliaires.

ART. 46. — En cas d'échec prévu à l'article 45, ces élèves maîtres auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions de l'examen de fin d'études, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps enseignant.

En aucun cas, les élèves maîtres ayant échoué à ces examens ne pourront être admis à suivre de nouveau la même formation à l'Ecole normale des instituteurs.

ART. 47. — Les instituteurs stagiaires qui obtiennent la moyenne requise pour l'admission à l'examen pratique et oral du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), seront nommés et titularisés dans le corps des instituteurs. Les nominations ont lieu tous les ans le 1^{er} juillet de la même année.

ART. 48. — En cas d'échec à l'examen pratique et oral, les instituteurs stagiaires auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions du certificat d'aptitude pédagogique, sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps de l'Enseignement fondamental. En cas d'échec définitif ils peuvent être engagés comme instituteurs auxiliaires.

Titre 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 49. — Les élèves recrutés suivant les dispositions du décret n° 72-053 du 20 février 1972 et qui sont en formation à l'Ecole normale des instituteurs à la date de ce jour seront régis par les dispositions du présent arrêté.

ART. 50. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, les délais de publication de l'article 18 sont réduits à une semaine pour la session des concours de 1976-1977.

ART. 51. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

ART. 52. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-086 du 25 octobre 1976 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1976-1977.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès en quatrième, troisième et deuxième année de formation de l'Ecole normale seront organisés dans les sections suivantes : arabe-bilingue, bilingue et francophone, au titre de l'année 1976-1977.

Les épreuves se dérouleront à l'Ecole normale d'instituteurs le lundi 1^{er} novembre 1976.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues respectivement aux articles 26, 28 et 29 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit :

a) *Quatrième année :*

- Option arabe : 150 ;
- Option bilingue : 20 ;
- Option français : 20.

b) *Troisième année :*

- Option arabe : 70 ;
- Option bilingue : 20 ;
- Option français : 20.

c) *Deuxième année :*

- Option arabe : 30 ;
- Option bilingue : 20.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale ;
- quatre photographies d'identité.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, boîte postale 228 à Nouakchott, avant le mardi 26 octobre 1976.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est :

- a) celui de la troisième année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, pour la quatrième année de formation ;
- b) celui de la deuxième année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pour la troisième année de formation ;
- c) celui de la première année du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pour la deuxième année de formation.

ART. 6. — Ces concours d'accès se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles et le cas échéant, ceux de la liste complémentaire seront examinés par la commission d'aptitude physique prévue à l'article 21 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2485 du 18 octobre 1976 portant admission aux épreuves théoriques et pratiques des examens de fin de scolarité de l'Ecole normale des instituteurs (B.S.C., D.F.E.N. et C.A.M.), session de juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) « C.A.P. » :

Option français :

- Sow Amadou, A 117 ;
- Tandia Birry, A 117 ;
- Sognane Mamadou, A 117 ;
- Abdarrahmane ould Salek, A 117 ;
- El Keihel ould Mohamed el Abd, A 117 ;
- Dioum Oumar, A 117 ;
- Ba Abou Mamadou, A 117 ;
- Thiam Abou, A 0144 ;
- Fall Abdarrahmane, A 117 ;
- Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady, A 117 (bilingue) ;
- Kane Abdoul Karim, A 117 ;
- Sow Amadou Mamadou, A 117 ;
- N'Diaye Amadou Malal, A 117 ;
- M^{me} Sy Fatimetou (candidate libre).

ART. 2. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.) et aux épreuves orales et pratiques du C.E.A.P.

D.F.E.N. — Option français :

- Mohamed ould Habib ould Khalifa (bilingue) ;
- Ibrahima Diop ;
- Doumbiya Abdoulaye Demba ;
- Sy Samba ;
- Mohamed Diakhaté ;
- Abdelkader ould Alem ;
- Cheikh Diakhaté ;
- Mohamed Dilla ould Bouna (bilingue) ;
- Fatimetou mint Barra Guèye ;
- Hamoud ould Hanine ;
- Senghor Mamadou ;
- Bakar ould Saad Bouh (bilingue) ;
- Niang Mamadou ;
- Faye Seidna Ousseynou ;
- M^{me} Tandia, née Diagne Binta.

D.F.E.N. — Option arabe :

- Hamadi ould Mohamed Lemine ;
- Meymouna mint Mohamed Abdallahi ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine.

ART. 3. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales :

C.A.M. — Option français :

- M^{me} Françoise Noël ;
- M^{me} Sy, née Marième Ba ;
- Brahim ould Mohamed Mahmoud ;
- Diagana Ousmane ;
- Baba ould Mohamed ;
- Gamby Amadou ;
- Houessou Pierre Justin ;
- Touré Ousmane Samba ;
- Dia Oumar Alassane ;
- Diagne Yéro Samba ;
- Traoré Jiddou ;
- Mohamed el Moctar ould Salah ;
- Youssouf Bouna ;
- Fall Lamine ;
- M^{me} Hafedh, née Fatimerou mint Aaoufli ;
- Traoré Sid'Ahmed Gueya.

C.A.M. — Option arabe :

- Amadou Ali ;
- Mohamed Abdarrahmane ould Mouwa ;
- Mohamed ould Ahmed Salem ;
- Nagi ould Mohamed Ahmed ;
- Mohamed Mahoud ould Nejaghi ould Sidi ;
- Mohamedine ould Seydina Ali ;
- Ghassem ould Mohamed Mahmoud ;
- Babakar ould Baba Ahmed Salem ;
- Mohamed el Moctar ould Hindah ;
- Mohamedou ould Ahmedou ould Horma ;
- Mohamed ould Babah.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2508 du 20 octobre 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Beddy, rédacteur auxiliaire, en service au ministère d'Etat à la Promotion sociale, est, à compter du 26 août 1976, nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Beddy est chargé notamment :

- du courrier confidentiel arrivée-départ ;
- du courrier personnel du ministre d'Etat ;
- des audiences, du dossier du Conseil des ministres.

du 5^e échelon (indice 580), à l'issue de la disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 270 du 6 juin 1975 sus-visé.

ARRETE n° 360 du 10 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B s'établit comme suit :

1. *Section Rédacteurs d'administration générale :*

- Mohamed ould Amar, dit Camara ;
- Marième Diagne ;
- Coulibaly Tahirou ;
- Kane Mamadou Seydou ;
- Sall Abou Hamet ;
- Touré Brahim ;
- M^{lle} Awa Cissé ;
- Sid'Ahmed ould Kerkoub.

2. *Section Rédacteurs bilingues :*

- Boutar ould Baba.

3. *Section Contrôleurs des douanes :*

- Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel ;
- Sidi Mohamed ould Maham ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Seltane ;
- Wane Abdoulaye ;
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed ;
- Sidi el Moctar ould Kher ;
- Mohamed Salem ould Sidi Deddah ;
- Demba ould Ahmed Fall.

4. *Section Contrôleurs des impôts :*

- Mariem Kane ;
- El Moctar ould Sid'Ahmed ;
- Mohamed Gaye ;
- Sall Ali Samba ;
- Sow Oumar Abdoulaye ;
- Niang Oumar ;
- M^{me} Abderahmane, née Safietou ;
- Marieme mint Sidi ;
- Aichétou mint Sidi ould el Bou ;
- Moïsse Maghama ;
- M^{me} Kane Bocar, née Kane Diénaba.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet 1976.

ARRETE n° 361 du 10 août 1976 portant nomination d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Tijani ould Bouilil, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie de l'Institut hydrométéorologique de

Leningrad (U.R.S.S.), est, à compter du 7 août 1974, nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 1^{er} échelon (indice 810), ancienneté conservée néant.

ART. 2. — Il est promu ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e échelon (indice 900) à compter du 7 août 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 363 du 10 août 1976 portant nomination et titularisation d'une fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dao Sounkalo, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 13 décembre 1973, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 12 août 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 370 du 20 août 1976 portant nomination et titularisation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ahmed ould Zeïdane et Diack M'Bodj, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 371 du 20 août 1976 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed, titulaire du diplôme supérieur de la Faculté d'études arabes de l'Université « Karaouine » (Maroc), est, à compter du 19 janvier 1973, nommé et titularisé chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 650).

ART. 2. — Il est promu chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon (indice 730) à compter du 19 janvier 1975.

ARRETE n° 380 du 26 août 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadi Alpha Bâ, titulaire du diplôme du Technical Institute of Agriculture de l'Université de Bagdad, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) à compter du 17 novembre 1972, ancienneté conservée néant.

Il est promu ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 670) à compter du 17 novembre 1974, ancienneté conservée néant ; ingénieur de l'Economie rurale de 2^e classe, 3^e éche-

lon (indice 740) à compter du 17 novembre 1976, ancienneté conservée néant.

ART. 2. — Il percevra une indemnité différentielle devant disparaître par le jeu normal d'avancement au cas où le salaire des auxiliaires serait supérieur à son traitement de fonctionnaire.

ARRETE n° 382 du 26 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A est établi comme suit :

1. Section des attachés des Affaires étrangères :

- Bilal ould Werzeg ;
- Ba Zakaria Ciré ;
- Diaw Ahmedou Mamadou ;
- Mohamed ould Khnacer ;
- Diallo Bocar Yero ;
- Mohamed Lemine ould Kaliga ;
- Mohamed Yahya ould Ciré ;
- Ahmedou ould Mohamed.

2. Section des attachés d'administration générale :

- Dia Amadou Abdoul ;
- Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghaly ;
- Dah ould Mohamed Lemine ;
- Mahfoud ould Brahim T'Feïl ;
- Hammoud ould Bouh ;
- Diaw Ciré ;
- Yali Zakaria ;
- Ahmed ould Moussa ;
- Mohamed ould Boilil ;
- Mohamed ould Moaouva ;
- Chaikhany ould Sidina ;
- Ba Amadou Demba ;
- Abdallahi ould Kebd ;
- M^{lle} Jervouna, née Maïmouna ;
- Fall Oumar ;
- Diaguily ould Moktar ;
- Touré Moussa ;
- Khadijetou mint Boubou ;
- Sali Amadou Tidjane ;
- N'Diaye Abdoulaye ;
- Sow Lamine ;
- Fall Alioune ;
- Aziza mint Hmeyada ;
- Traoré Mamadou ;
- Ali ould Noueïva.

3. Section des inspecteurs des Impôts :

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed ould Abdallah ;
- Mohamed Yahya ould Didi ;
- Ba Mamadou ;
- Mohamed ould Didibbé ould Doussou ;

- H. ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed el Moustapha ould Boukhary ;
- Ahmed ould Daha ;
- Camara Bakary ;
- Dia Abdoulaye ;
- Safa mint Abdallah ;
- Sy Ibrahima Demba ;
- Mohamed Abdelvedoud ould Dahi ;
- Yousseuf Aouta N'Diaye.

4. Section des inspecteurs du Trésor :

- Diop Abdoul Hameth ;
- Cheikh ould M'Haimed ;
- Amar ould Ahmed Deyna ;
- Mohamed el Mamy ould Sebrou ;
- Mamouni ould Anna ;
- Traoré Yamadou ;
- Baba Marega ;
- Soumaré Mamadou Kodo ;
- Oumkelthoum mint Abdallahi ;
- Mohamed ould Messeoud.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet 1976.

ARRETE n° 390 du 26 août 1976 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un indemnité différentielle entre la rémunération de l'échelle SC 1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon et l'indice 280 est accordée à M. Silèye Amadou, secrétaire de greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280). Cette indemnité disparaîtra par le jeu d'avancement automatique d'échelon.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 1976.

ARRETE n° 391 du 26 août 1976 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubou ould Samba ould Ramdane, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 393 du 26 août 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 140 du 6 mars 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 6 mars 1973, les dispositions de l'arrêté n° 140 du 6 mars 1973 portant suspension de M. M'Bodj Birane, contrôleur du Travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 395 du 31 août 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Mamadou Mody, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 396 du 31 août 1976 portant suspension de fonction d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Seydou, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 398 du 31 août 1976 portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires de la licence ès lettres délivrée par la Faculté de pédagogie de l'Université de Tripoli, sont nommés, à compter du 30 juin 1975, professeurs licenciés stagiaires (indice 810) :

MM.

- Abdallahiould Yehdih, instituteur de 4^e échelon (indice 700), depuis le 15 juin 1973 (69-174) ;
- Hamadaould el Hadj Sidi, instituteur de 3^e échelon (indice 650), depuis le 27 janvier 1975 (71-58) ;
- Abdellahiould Ghazalliould Youssouf, instituteur de 3^e échelon (indice 650), depuis le 7 février 1974 (62-301).

ARRETE n° 401 du 31 août 1976 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus de l'Ecole nationale d'administration, pour insuffisance notoire des résultats de fin de première année, les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Cycle B, section Administration générale :
 - M. Mamadou Thiongane.
2. Cycle C, section des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications :
 - M. Brahimould Tomy.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 1976.

ARRETE n° 402 du 31 août 1976 portant nomination et titularisation de deux professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ahmedould Boylil et Sambou Oumar Houdou, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 403 du 31 août 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} octobre 1975, les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne, M. Mohamed Abdel Vetahould Abderrahmane.

ART. 2. — M. Mohamed Abdel Vetahould Abderrahmane, moniteur de 5^e échelon (indice 420) depuis le 1^{er} octobre 1974, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 410 du 4 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976.

1. Attachés d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :

MM. et M^{mes} :

- Traoré Mamadou, imputation budgétaire 2-10-15, art. 01 ;
- Fall Oumar, imputation budgétaire 2-10-15, art. 01 ;
- Hamoudould Bouh, imputation budgétaire 6-01, art. 01 ;
- Mahfoudould Brahim, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Diaw Ciré, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Ahmedould Moussa, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Mohamedould Boilil, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Mohamedould Moawiya, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Cheikhanyould Sidina, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Aliould Noueïva, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Jervouna, née Maïmouna, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Diaguilyould Moktar ;
- Khadijetou mint Boubou ;
- Sall Amadou Tidjane ;
- N'Diaye Abdoulaye ;
- Fall Alioune ;
- Aziza mint Hmeyadou ;
- Bâ Amadou Demba, imputation budgétaire 2-08-01, art. 01.

2. *Attachés des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire 2-04-01 :*

MM.

- Bâ Zakaria Ciré ;
- Mohamed Lemine ould Kader ;
- Bilal ould Werzeg ;
- Diallo Bocar Yero ;
- Diaw Ahmedou Mamadou ;
- Mohamed ould Rhnaver ;
- Mohamed Yahya ould Ciré ;
- Ahmedou ould Mohamed.

ARRETE n° 412 du 6 septembre 1976 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salaha Baber, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 2 janvier 1973, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 2 janvier 1974, ancienneté 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890), à compter du 2 janvier 1975.

ARRETE n° 414 du 6 septembre 1976 portant nomination d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah, titulaire du diplôme d'ingénieur de la météorologie délivré par l'Institut d'hydrométéorologie de Leningrad (U.R.S.S.), est nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 21 août 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 415 du 6 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale, sont nommés et titularisés contrôleurs des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 14 juillet 1976.

MM.

- Wane Abdoulaye, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 200 (71-78) ;
- Demba ould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1976 (76-11) ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Sultane ;
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 200, depuis le 23 février 1975 (76-12) ;
- Mohamed Salem ould Deddah ;
- Sidi el Moctar ould el Kher, brigadier des douanes de 2^e classe, 5^e échelon, indice 380, depuis le 29 avril 1975 (63-73) ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel ould Semme.

ARRETE n° 419 du 6 septembre 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Elbou, contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), précédemment en position de disponibilité, est réintégré et remis à la disposition du ministère des Finances à compter du 1^{er} juillet 1976.

ARRETE n° 423 du 10 septembre 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la révocation d'office, avec suspension des droits à pension, de M. Mohamed Taher ould Taher, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visée, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 425 du 10 septembre 1976 portant admission à un concours professionnel d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubakar Fall, contrôleur des Techniques aérospatiales, est déclaré admis au concours professionnel du cycle A de l'E.N.A., série technique, section des ingénieurs de travaux de techniques aérospatiales (spécialité : télécommunications), au titre de l'année scolaire 1976-1977.

ART. 2. — L'intéressé est nommé fonctionnaire élève de cet établissement à compter du 1^{er} septembre 1976.

ARRETE n° 426 du 10 septembre 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C est établi comme suit :

1. *Section Secrétaires d'administration générale francisants :*

MM. et M^{mes} :

- Fatimetou mint Maouloua ;
- Sall Moussa ;
- Aly ould Abdi ;
- Diarra, née Oumoukheiry ;
- Galledou Baba ;
- Mohamed el Hacem Fall ;
- Baba ould Boye Abd ;
- Diack Iba ;
- Niang Adama ;
- Mohamed Issa ould Choueib ;
- Mohamed el Boukhary ould Lehoueid.

2. Section O.P.T. agents d'exploitation :

MM. et M^{me} :

- Sidiould Abdallahi ;
- Mohamed Lemineould Moheima ;
- Sao, née Ramatould Sy ;
- Ahmed Lejouadould Mohamed Baba ;
- N'Diaye Issa Samba ;
- Hadramiould Amar M'Bady ;
- Brahimould Baouba ;
- M'Bow Ousmane Moussa ;
- Mohamedould Mohameden.

3. Section Surveillant des travaux publics :

- M. Moussa Hamady.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat du cycle C de l'Ecole nationale d'administration à compter du 14 juillet 1976.

ARRETE n° 430 du 14 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés rédacteurs d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 14 juillet 1976.

MM.

- Kane Mamadou Seydou (imputation budgétaire 2-10-15, art. 01) ;
- Awa Cissé (imputation budgétaire 6-13, art. 13) ;
- Touré Brahim, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Coulibaly Tahirou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 340), depuis le 1^{er} octobre 1974, imputation budgétaire 6-13, art. 3 ;
- Marième Diagne, précédemment secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1975, imputation budgétaire 2-10, art. 01 ;
- Sall Abou Hamet, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976, imputation budgétaire Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 440 du 20 septembre 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 85 du 5 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne le nom de M. Mohamed Housseineould Yahyaould Mouhamedine.

Au lieu de : Mohamed Hacenould Yahyaould Mouhamedine,

Lire : Mohamdel Hassenould Yahyaould Mouhamedine.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 441 du 20 septembre 1976 portant exclusion définitive de certains élèves fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs ci-après désignés sont exclus de l'Ecole normale d'instituteurs pour abandon d'études, conformément aux indications ci-dessous.

A compter du 1^{er} avril 1976 :

MM.

- Mohamed Abdel Wahabould Mohamed Lemine, du cycle B, option arabe ;
- Oumar Amadou Kane, cycle B, option arabe ;
- Brahim Salemould Ahmed Baba, cycle C, option arabe.

A compter du 1^{er} mai 1976 :

MM.

- Cheikh el Moustaphaould Mohamed Ahmed, du cycle B, option arabe ;
- Ahmed Mohamedould Mohamed Ahmed Cheikh Sid'Ahmed, du cycle C, option arabe.

ARRETE n° 443 du 20 septembre 1976 portant la liste des candidats déclarés admis à un concours.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs au titre de l'année scolaire 1975-1976.

A) CONCOURS DIRECT (option arabe) :

Cycle B.

MM. et M^{me} :

1. Mohamed Khaledould Aliene ;
2. Mohamed Salemould Ahmedould Dahmoud ;
3. Cheikh el Moustaphaould Mohamed Hamed ;
4. Sidel Mokhtarould Mohamed Mahmoud ;
5. Ahmedould Mohameden ;
6. Mohamed Yehdhihould Mohamed Hamed ;
7. Hamedould Khal ;
8. Mohamed Lemineould Mohamedou ;
9. Ahmed Babaould Abdellahi ;
10. Brahimould Sidina ;
11. El Boukharyould Mohamed Lemine ;
12. Mohamedould Mohamed Fall ;
13. Mohamed Lemineould Mohamedineould Lebate ;
14. Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoudould Mohamed el Hacen ;
15. Lala mint Senhoury ;
16. Beyaould Mohamed Yerbaould Beya ;
17. Ahmedould Moine ;
18. Mohamed Abdel Wahabould Mohamed Lemine ;
19. Babaould Sidiould Ahmed Taleb ;
20. Mohamed Yahyaould Mohamed Horma ;
21. Zeinyould Loudaa ;
22. Abbaould Aly Moïoud ;
23. Mohamed Lemineould Zakiould el Vally ;
24. Ahmed Salemould Abdellahi ;
25. Mohamedounould Ahmedou ;
26. Mokhtarould Mohamedould el Hacen ;
27. Mohamed Abdellahiould Mohamed el Hafedh ;

28. Mohamed el Hacem ould Abdel Haye;
29. Alassane Samba;
30. Sidi Mohamed ould Ahmed Baba;
31. Mokhtar ould Taleb;
32. Mohamedou ould Mokhtar Salem;
33. Babakar ould Mohamed Sidi;
34. Bouffa ould Ahmedou;
35. Mohamed Yehdih ould Ahmed;
36. Aly ould Mohamed;
37. Saleck ould Mohamed ould Beh;
38. Oumar Amadou Kane.

Cycle C :

MM.

1. Mohamed ould M'Haihem;
2. Brahim Salem ould Ahmed Baba;
3. Ahmed Mohamed ould Mohamed Ahmed Cheikh Sid'Ahmed;
4. Hamady ould Mohamed Lemine;
5. Meimouna ould Mohamed Abdellahi;
6. Mohamed Lemine ould Sidel Mokhtar;
7. Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine.

B) CONCOURS PROFESSIONNEL :

Cycle M (option arabe) :

MM.

1. Nagi ould Mohamed Ahmed;
2. Mohamed Abderrahmane ould Barre;
3. Mohamed el Mokhtar, dit Hendah;
4. Haroun ould Elemine ould Ahmed Salah;
5. Mohamedna ould Seydina Aly;
6. Mohamed ould Ahmed Salem;
7. Mohamed Abderrahmane ould Maouya;
8. Mohamed Mahmoud Nejachi ould Sidi;
9. Ghassem ould Mohamed Mahmoud;
10. Mohamed ould Baba;
11. Amadou Aly;
12. Nagi ould Bellal;
13. Babakar ould Ahmed Salem;
14. Mohamed ould Ahmedou ould Horma.

Option français :

MM. et M^{mes} :

1. Sy, née Marième Ba;
2. Brahim ould Ahmed Mahmoud;
3. Françoise Noël;
4. Gambi Amadou;
5. Diagana Ousmane Bokar;
6. Traoré Sid Ahmed Gueya;
7. Traoré Djidou;
8. Bobe ould Mohamed;
9. Mohamed Mokhtar ould Salem;
10. Diagne Yéro Samba;
11. Dia Oumar Alassane;
12. Diop Foua;
13. Youssouf Bouna;
14. Hafed, née Fatimetou mint Aoufly;
15. Houssous Pierre Justin;
16. Fall Lamine;
17. Touré Ousmane Samba.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale d'instituteurs à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARRETE n° 2234 du 22 septembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur de 7^e échelon (indice 850), précédemment en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 1^{er} août 1976, détaché auprès de la SONADER.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 446 du 23 septembre 1976 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Hamoud ould Etheimine, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), depuis le 17 avril 1976.

ART. 2. — La situation de M. Hamoud Etheimine devient : préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 17 avril 1975.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 447 du 23 septembre 1976 portant exclusion temporaire de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à chacun des préposés des douanes ci-dessous :

MM.

- Mohamed Ahmed ould Sidi Yaya;
- Moctar Salem ould Mohamed Lemine;
- Salick ould Amar et Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, préposés des douanes stagiaires (indice 150).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification aux intéressés.

ARRETE n° 448 du 23 septembre 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bécaye ould Mohamed, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 450 du 23 septembre 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Talhata ould Menira, inspecteur des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 451 du 23 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976.

1. *Contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 1-07-15, art. 01 :*

MM. et M^{mes} :

- El Moctar ould Sid'Ahmed ;
- Mohamed Gaye ;
- Sall Aly Samba ;
- Sow Oumar Abdoulaye ;
- Abderrahmane, née Safietou ;
- Marième Kane, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976 ;
- Niang Oumar, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} juillet 1976.

2. *Rédacteur d'administration générale bilingue de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 2-07-03, art. 03 :*

— M. Bouttar ould Baba.

3. *Rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 2-03-01, art. 02 :*

— M. Mohamed ould Amar, dit Camara, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440), depuis le 1^{er} janvier 1976.

4. *Contrôleurs des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), imputation budgétaire 2-07-21, art. 01 :*

M^{mes} et M.

- Marième mint Sidi ;
- Aichétou mint Sidi ould el Bou ;
- Moussa ould Magnama ;
- Kane Bocar, née Dieinaba Kane.

ARRETE n° 452 du 28 septembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole

nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976.

1. *Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*
MM. et M^{mes} :

- Traoré Yamadou, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01 ;
- Maréga Baba, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01 ;
- Mohamed ould Messoud, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01 ;
- Cheikh ould M'Haïmed, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01 ;
- Soumaré Mamadou Kado, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01 ;
- Mamoumi ould Anna, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01 ;
- Mohamed el Mamy ould Sebrou, imputation budgétaire 2-07-19, art. 01.

2. *Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) :*

- M. Diop Abdoul Hamet, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} juillet 1976, imputation budgétaire 2-07-13, art. 01.

3. *Inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire 2-07-15, art. 01 :*

MM. et M^{mes} :

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed ould Abdallah ;
- Mohamed Yahya ould Didi ;
- Mohamed el Moustapha ould Boukhary ;
- Ahmed ould Daha ;
- Camara Bakary ;
- Safia mint Abdallah ;
- Youssouf Aouta N'Diaye.

4. *Inspecteur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) :*

- M. Mohamed ould Sidjiba ould Doussou, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690), depuis le 1^{er} mars 1975.

5. *Inspecteur des Impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) :*

- M. Dia Abdoulaye, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} juillet 1975.

6. *Attachés d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) :*

MM.

- Abdallahi ould Kebd, imputation budgétaire 2-07-07 art. 01 ;
- Dia Amadou Abdoul, imputation budgétaire Institut mauritanien de recherche scientifique ;
- Sow Lamine, imputation budgétaire 2-07-05, art. 01 ;
- Touré Moussa, imputation budgétaire 6-13, art. 3.

ARRETE n° 454 du 28 septembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Liman ould Beyrouck, instituteur adjoint de 7^e échelon (indice 600), précédemment en service au ministère de la Fonction publique et du Travail, est, à compter du 15 septembre 1976, détaché au ministère sans portefeuille.

ARRETE n° 462 du 3 octobre 1976 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Amadou Abdoulaye, préposé des douanes, est radié des cadres conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.